



MODIFICATION 2025

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2019 – 2025

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



AVANT PROPOS

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) 2019-2024 du Bas-Rhin, quatrième schéma consécutif sur le département, copiloté par l'État, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin, a été approuvé par arrêté le 16 juillet 2019, pour six ans, tout en prévoyant une clause de revoyure à mi-parcours permettant de réévaluer les besoins en équipements sur la base d'un diagnostic consolidé et spécifique aux grands passages.

L'actualisation 2024 du schéma en cours offre une opportunité de mettre à jour l'ensemble des textes réglementaires afférant et d'ajuster sa date de fin de validité au regard de la date de signature de l'arrêté d'adoption (soit juillet 2025) tout en rajoutant la notion d'habitat dans le titre.

Le schéma est ainsi dénommé :

« Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage » (SDAHGV) 2019-2025

Après une phase de consolidation de ce diagnostic, la procédure de révision partielle a officiellement été lancée lors la commission consultative des gens du voyage du 22 février 2022.

A l'issue des réunions de concertation avec l'ensemble des Etablissements Publics à Compétences Intercommunales (EPCI) et communes concernées, les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage (CDCGDV) ont donné, auprès des collectivités et partenaires du SDAHGV, le 28 juin 2023, un avis favorable aux propositions.

Comme le prévoit la procédure de révision, même partielle, la mise à jour du schéma en cours a été soumis pour avis, au second semestre 2023, à l'ensemble des communes et EPCI concernés par une obligation. Avis exposés à l'annexe 4 du présent schéma, qui présente l'ensemble des équipements d'accueil, d'habitat et d'accompagnement en faveur des gens du voyage du Bas-Rhin dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Cette procédure de révision partielle s'est achevée avec la signature de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2025 portant l'approbation du schéma actualisé.

Le SDAHGV 2019-2025 arrivant à échéance le 29 juillet 2025, la Commission départementale Consultative des Gens du Voyage s'est réunie le 1^{er} avril 2025 afin de donner son avis sur 3 propositions de modification des prescriptions.

Table des matières

LES PRINCIPES.....	9
INSTANCES DE DECISION ET DE SUIVI.....	10
PROCEDURE DE REEVALUATION.....	12
PROCEDURE DE MODIFICATION.....	14
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2).....	17
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2).....	19
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2).....	21
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2).....	22
CARTE DE LA LOCALISATION DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL.....	21
FICHE ACTION 1 : AMELIORER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LES AIRES PERMANENTES....	21
SUITE FICHE ACTION 1 : AMELIORER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LES AIRES PERMANENTES.....	22
SUITE FICHE ACTION 1 : AMELIORER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	23
SUR LES AIRES PERMANENTES.....	23
FICHE ACTION 2 : FACILITER L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES.....	25
FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER LA REALISATION DE TERRAINS FAMILIAUX POUR LES GENS DU VOYAGE.....	26
SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER LA REALISATION DE TERRAINS FAMILIAUX POUR LES GENS DU VOYAGE.....	27
SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER LA REALISATION DE TERRAINS FAMILIAUX POUR LES GENS DU VOYAGE.....	27
FICHE ACTION 1 : FACILITER L'ACCES ADMINISTRATIF AUX DROITS.....	30
SUITE FICHE ACTION 1 : FACILITER L'ACCES ADMINISTRATIF AUX DROITS.....	30
SUITE FICHE ACTION 1 : FACILITER L'ACCES ADMINISTRATIF AUX DROITS.....	32
FICHE ACTION 2 : CONSOLIDER LA DOMICILIATION DE DROIT DES GENS DU VOYAGE.....	33
SUITE FICHE ACTION 2 : CONSOLIDER LA DOMICILIATION DE DROIT DES GENS DU VOYAGE.....	33
SUITE FICHE ACTION 2 : CONSOLIDER LA DOMICILIATION DE DROIT DES GENS DU VOYAGE.....	34
FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA « GENS DU VOYAGE ».....	36
SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA « GENS DU VOYAGE ».....	37
SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA « GENS DU VOYAGE ».....	38

FICHE ACTION 4 : AMELIORER LA PREVENTION ET L'ACCES AUX SOINS DE SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE.....	39
SUITE FICHE ACTION 4 : AMELIORER LA PREVENTION ET L'ACCES AUX SOINS DE SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE.....	40
SUITE FICHE ACTION 4 : AMELIORER LA PREVENTION ET L'ACCES AUX SOINS DE SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE.....	41
FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*).....	42
SUITE FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*).....	42
SUITE FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*).....	43
SUITE FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*).....	44
ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC DE GRAND PASSAGE SUR LE BAS-RHIN DE 2010 A 2022.....	47
ANNEXE 2 : FICHES EQUIPEMENTS PAR EPCI.....	59
ANNEXE 3 : TABLEAU DES RESULTATS DE LA CONSULTATION OFFICIELLE DES EPCI ET COMMUNES DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION 2024 DU SDAHGV 2019-2025.....	68
ANNEXE 4 : RECENSEMENT DES SITES D'HABITATS PRECAIRES EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DU BAS-RHIN ET CONNUS PAR L'ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME.....	78
ANNEXE 5 : TEXTES OFFICIELS RELATIFS AUX GENS DU VOYAGE (LOIS, DECRETS, ARRETES, ET CIRCULAIRES).....	79
ANNUAIRE DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE.....	82
FICHES TECHNIQUES RELATIVE AUX EQUIPEMENTS D'ACCUEIL.....	85
TARIFS 2023 DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE Mis à jour : AVRIL 2024.....	95
TARIFS 2023 DES AIRES DE GRAND PASSAGE.....	96
RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE RECOURS A LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVACUATION FORCEE (PAEF).....	97
TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE DE STATIONNEMENT GENS DU VOYAGE DANS LE BAS-RHIN.....	100

PREAMBULE

Entré en révision le 16 février 2016 à l'initiative de la Commission départementale consultative des Gens du voyage (CDCGDV), le précédent schéma (2011-2017) a fait l'objet d'un diagnostic-bilan réalisé par l'Etat et le Conseil Départemental : les résultats de cette évaluation ont été partagés avec un grand nombre d'acteurs de l'accueil des gens du voyage (élus locaux, services gestionnaires d'équipements d'accueil, associations et acteurs sociaux...) pour permettre la discussion autour de propositions concrètes élaborées en groupes de travail thématiques. Le schéma qui en a résulté a reçu un avis favorable de la CDCGDV, réunie le 7 décembre 2018 et a fait l'objet d'un arrêté, publié au recueil des actes administratifs le 29 juillet 2019.

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le SDAHGV dont la durée de validité est de six ans, répond à deux objectifs :

- D'abord, il prescrit les équipements d'accueil à réaliser ou à transformer, dans les délais légaux, pour mettre en cohérence les obligations légales faites aux EPCI qui ont au moins une Commune de plus de 5 000 habitants, ou celles non-satisfaites lors du schéma précédent, et les besoins en termes d'accueil, identifiés par le diagnostic préalable.
- Ensuite, il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage. Ce volet d'action gagne d'ailleurs en envergure, grâce au renfort stratégique de la Caisse d'Allocations Familiales qui devient cosignataire du schéma. Cet engagement traduit une volonté commune d'insertion sociale des familles de voyageurs du Bas-Rhin, mais également d'obtenir une meilleure lisibilité des besoins en intervention sociale auprès de ce public.

Enfin, la révision a révélé l'importance d'une concertation large et diversifiée des acteurs agissant auprès des gens du voyage. Le volet gouvernance a ainsi été renforcé, pour une plus grande prise en compte des réalités et une meilleure adaptabilité des objectifs du schéma.

Aussi, le SDAHGV 2019-2025 fait apparaître dans sa structure, trois principaux enjeux :

- Une gouvernance inclusive et opérationnelle,
- Des équipements adaptés aux réalités territoriales et aux évolutions des modes de vie des gens du voyage,
- Une intervention sociale renforcée auprès des gens du voyage, pour pallier les carences constatées dans leur prise en charge et les rapprocher du droit commun.

Le Bas-Rhin regroupe plusieurs typologies de population dite de « gens du voyage », catégorie administrative désignant une population hétérogène résidant habituellement en caravane. En effet, ce n'est pas tant la mobilité que la conservation de l'habitat caravane qui caractérise cette population.

- **Les voyageurs locaux** : Le public accueilli sur les aires d'accueil du Bas-Rhin est majoritairement composé de voyageurs fortement liés au territoire sur lequel ils vivent. Les voyageurs locaux ont un ancrage historique continu. Lorsqu'ils vivent sur des aires d'accueil, l'ancrage de ces voyageurs locaux se traduit par une mobilité restreinte : des séjours longs, surtout pendant l'hiver, une appropriation de l'équipement, un suivi social réalisé sur le territoire et l'inscription auprès des institutions locales (école...). Certains groupes sont en voie de sédentarisation : ils ne voyagent quasiment plus, principalement en été, et optent pour des équipements non-démontables ou déplaçables (chalet, auvent en bois, ...).
- **Les voyageurs nationaux** : Egalement présents sur le territoire, notamment l'été, ils font partie d'une catégorie de voyageurs disposant d'un capital économique suffisant pour continuer à voyager toute l'année.
- **Les nomades sédentarisés** : De nombreuses familles vivent sur différents sites dans le département, souvent dans des conditions de forte précarité. Tandis que les deux premières catégories relèvent du schéma, l'habitat des nomades sédentarisés est pris en compte dans le Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Estimés à 250 à 300 000 individus en France, le nombre de gens du voyage accueillis sur les aires d'accueil du Bas-Rhin approcherait les 2 000 personnes, chiffre qui n'inclut pas les voyageurs issus des grands passages : certains sont comptabilisés, car ils résident une partie de l'année sur les aires du Département, d'autres non, car ils ne sont de passage que l'été.

Les voyageurs locaux sont en proie à deux phénomènes sociaux, profondément corrélés :

- une tendance à l'ancrage voire à la sédentarisation, qui se traduit par un renoncement au voyage, plus souvent subi que choisi ;
- une forte précarisation, qui interagit avec des phénomènes d'exclusion historiques et renouvelés.

Le schéma actualisé a été conçu en réponse aux besoins d'accueil, d'habitat et d'accompagnement diagnostiqués lors des deux phases de révision, de 2016/ 2018 et de 2021/2023.

-

VOLET GOUVERNANCE

La Loi n° 2000 - 614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, établit que, dans chaque département, **un schéma, prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des équipements d'accueil des gens du voyage, est élaboré par le représentant de l'Etat dans le Département et le Président du Conseil Départemental.**

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage du Bas-Rhin pour la période 2019-2024, ce portage est renforcé par la **Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, qui devient, pour la première fois, cosignataire du document.**

Ce document-cadre de l'accueil des gens du voyage est, en priorité, à destination des acteurs concernés par la Loi :

- **Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)**, qui deviennent, depuis l'entrée en vigueur de la Loi NOTRE le 1^{er} janvier 2017, titulaires de la compétence d'aménagement, de gestion et d'entretien des équipements d'accueil des gens du voyage ;
- **Les Communes de plus de 5 000 habitants**, qui figurent obligatoirement au SDAHGV et qui participent de fait, par le biais de l'EPCI auquel elles appartiennent, à l'accueil des gens du voyage ;
- **Les personnes dites gens du voyage**, dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Le SDAHGV est le pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage sur le territoire. Il définit également la nature des actions à caractère social qui leur sont destinées.

Le schéma 2011-2017 a institué un poste de chef de projet, co-porté par l'Etat et le Département du Bas-Rhin, afin d'assurer un suivi de sa mise en œuvre. Celui-ci coordonne l'action des différents acteurs, qui agissent dans le domaine de l'accueil des gens du voyage. Il veille également au respect des politiques publiques mises en place à destination des gens du voyage et à la conciliation entre le pilotage stratégique du schéma et les intérêts des protagonistes.

Le processus de révision du schéma 2011-2017 a démontré l'importance d'une concertation large et d'un portage transversal de la thématique au niveau des institutions. Ainsi, la gouvernance a été consolidée pour veiller à une prise en compte optimale des enjeux liés à l'accueil des gens du voyage sur les territoires.

Gestionnaires d'équipement d'accueil, partenaires institutionnels, intervenants sociaux et associatifs, et représentants des gens du voyage seront régulièrement réunis pour s'emparer des problématiques et y apporter des solutions satisfaisantes pour chacun.

LES PRINCIPES

Le processus de révision du schéma 2011-2017 ont fait émerger de nouveaux principes de réalisation et de fonctionnement des équipements, davantage en lien avec le principe de solidarité territoriale, et permettant une plus grande adaptation des politiques publiques.

En effet, le diagnostic met en exergue les évolutions importantes constatées dans les modes de vie des gens du voyage, révélant une tendance à l'ancrage territorial et des aspirations pour un habitat davantage durable, ainsi que de nouvelles pratiques concernant les grands rassemblements estivaux qui ont tendance à s'intensifier. Ainsi, le SDAHGV 2019-2025 a été pensé comme un outil programmatique de l'offre d'accueil pour les gens du voyage, équilibré et ajustable.

- **La mise en conformité des EPCI inscrits au schéma, dans les délais légaux :**

Le respect des obligations légales permet de solliciter l'Etat pour faire appliquer la loi, au profit des gens du voyage, des Communes et des EPCI.

Ainsi, une mise en œuvre rapide des prescriptions du SDAHGV permettra de normaliser l'accueil des gens du voyage, y compris durant la période des grands passages, mais également dans la prise en compte des besoins d'habitat et d'ancrage et ainsi d'intégrer ces populations dans les dispositifs de droit commun.

- **L'équilibre territorial :**

Le SDAHGV 2019-2025 cherche à concilier les obligations légales avec la réalité des territoires. La révision du précédent schéma eu à cœur de tendre vers une répartition équilibrée et adaptée aux besoins d'accueil recensés sur le Département.

- **La mutualisation des équipements :**

Même si la mutualisation demeure marginale, cette possibilité fait sens notamment pour répondre à la problématique des passages estivaux, et doit rester une option pour les projets futurs de création d'équipement, lorsque cela est pertinent, afin de répondre à des besoins communs et optimiser les coûts.

- **La réhabilitation ou transformation de l'existant :**

Le Bas-Rhin jouit d'un taux de réalisation satisfaisant des aires d'accueil prescrites par les schémas précédents (91%). Néanmoins, l'entretien, voire la réhabilitation, des aires les plus anciennes est une nécessité pour garantir des conditions décentes d'accueil. De même, certains équipements, qui ne répondent plus à leur vocation première, peuvent faire l'objet d'une transformation ou d'un réaménagement pour leur assurer un bon fonctionnement.

- **La prise en compte sociale territorialisée des gens du voyage :**

Enfin, la révision du SDAHGV, grâce, notamment, au co-pilotage de la CAF sur le volet social, a mis l'accent sur les besoins d'intervention sociale auprès des gens du voyage, usagers des aires d'accueil. Une prise en compte territorialisée de ces enjeux permettrait, à long terme, une plus grande insertion sociale et une intégration progressive dans les dispositifs de droit commun.

INSTANCES DE DECISION ET DE SUIVI

Instances de concertation/décision	Acteurs	Rôle	Fréquence	Objectifs
Suivi et mise en œuvre	Chef de projet du schéma	Coordination de la mise en œuvre du schéma et de ses objectifs Animation du réseau de partenaires	Gestion quotidienne	Suivi des conventions tripartites de gestion Païement des subventions Suivi des projets d'aménagement Suivi des études schéma
Comité technique (COTECH)	Chef de projet du schéma Préfecture DDT DDETS CAF Education Nationale Centres sociaux GDV	Pilotage technique Choix méthodologiques Décision des orientations	Réunion bimestrielle	Circulation de l'information entre les partenaires du schéma Cohérence des projets thématiques avec le schéma
Comité de pilotage (COFIL)	Représentant de l'Etat Elu(e) de la CeA Président(e) de la CAF	Arbitrage politique Validation des choix méthodologiques et des axes d'orientation	Réunion semestrielle	Cohérence des orientations stratégiques du schéma Portage politique
Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage (CDCGDV)	Membres de la CDCGDV (arrêté de composition)	Avis sur le bilan et perspectives du SDAHGV	Rencontre annuelle	Evaluation du bilan schéma

Instances de concertation/ Décision	Acteurs	Rôle	Fréquence	Objectifs
Comité de suivi Intervention sociale	Chef de projet du schéma Centres sociaux GDV CAF DDETS	Coordination et suivi de la mise en œuvre des objectifs d'Intervention sociale du schéma	Réunion semestrielle	Evaluation des actions à caractère social mise en place en faveur des GDV
Groupes de travail thématiques « Intervention sociale »	Chef de projet du schéma Centres sociaux GDV Membres de groupes de travail de la révision Représentants des gens du voyage	Groupes de travail à vocation thématique Suivi des propositions et expérimentations prévues par le volet social du schéma	Réunions ponctuelles en fonction des projets	Bilan des expérimentations Réajustement du diagnostic et des propositions
Groupes de travail Aménagement	Chef de projet du schéma EPCI concerné DDT 67 UTAMS si concerné	Appui à la mise en place de projet d'aménagement prévu par le schéma	Réunions ponctuelles en fonction de l'avancement des projets inscrits au schéma	Réalisation des équipements d'accueil Fonctionnalité et adéquation aux besoins du public
Réunion des coordinateurs sociaux	Chef de projet du schéma Coordinateurs sociaux Centres sociaux	Consultation, mutualisation des diagnostics et méthodes	Réunion semestrielle	Prise en compte des problématiques sociales nouvelles Contribution au diagnostic Suivi de l'actualité sur les aires d'accueil
Réunion des gestionnaires des aires d'accueil	Chef de projet du schéma Gestionnaires (EPCI) Régisseurs	Information sur les conventions et subventions ALT2 et CeA Echanges de bonnes pratiques	Réunion annuelle au minimum	Bonne information des gestionnaires Mutualisation des bonnes pratiques de gestion

PROCEDURE DE REEVALUATION

Lors de la révision du précédent schéma, le comité de pilotage avait validé la proposition de différer l'inscription de nouvelles obligations pour les EPCI qui avaient une nouvelle commune de plus de 5 000 habitants et de prévoir en contre-partie, une procédure de réévaluation du schéma dès 2021 s'appuyant sur un diagnostic réalisé par les membres du comité technique, ciblé sur les grands passages.

La décision du comité de pilotage résultait de plusieurs facteurs : le groupe de travail proposait aux EPCI ayant une nouvelle obligation, la réalisation des aires de grand passage sur chacun de leur territoire.

Toutefois, deux projets d'aménagement pour l'accueil des grands rassemblements estivaux venaient d'être mis en service :

- L'aire de grand passage gérée par la Communauté de Communes du Pays d'Erstein, d'une capacité 120 places ;
- L'extension de l'aire de grand passage gérée par l'Eurométropole de Strasbourg de 80 à 160 places.

Il a donc été jugé nécessaire d'en évaluer leur fonctionnement avant de prescrire de nouveaux équipements avec notamment la volonté de mûrir la réflexion autour de la mutualisation des obligations, au profit d'une plus grande solidarité départementale, en particulier, sur la problématique des grands passages qui est commune à plusieurs territoires.

Le Comité technique du SDAHGV a donc été chargé de réaliser un diagnostic ciblé sur les grands passages et stationnements estivaux hors aires d'accueil sur la période 2010 à 2021. Les EPCI ayant une nouvelle obligation au titre du schéma ont contribué à ce diagnostic de même que le médiateur « grand passage » du département.

Compte tenu de la pandémie et de la création de la Collectivité européenne d'Alsace en janvier 2021, la réévaluation du schéma a été reportée à l'année 2022. La méthode utilisée est identique à celle d'une révision :

- Réunion de la Commission départementale consultative des gens du voyage (CDCGDV) le 22 février 2022 : lancement de la procédure de réévaluation du SDAHGV 2019-2025 ;
- Réunions de concertation auprès des EPCI dans chaque arrondissement du département à l'automne 2022 : présentation du diagnostic « grands passages » et des propositions de prescriptions d'équipements ;
- Compilation des résultats de cette phase de concertation, suivie par la validation stratégique en comité de pilotage du schéma (Etat et Conseil Départemental) et la formalisation des nouvelles prescriptions en matière d'équipements ;
- Présentation des conclusions de cette phase de concertation pour avis à la Commission départementale consultative des gens du voyage (CDCGDV) réunie le 28 juin 2023 : les membres de la commission ont donné un avis favorable aux propositions présentées ;

- Consultation officielle des EPCI et communes concernés en septembre/novembre 2023 ;
- Examen du projet de schéma révisé en séance du conseil de la CeA le 20 juin 2024 ;
- Entrée en vigueur du schéma révisé à la date de publication de l'arrêté d'approbation du Schéma, signé par le Préfet en date du 14 février 2025

La procédure de réévaluation à mi-parcours concerne 5 communes ayant dépassé les 5 000 habitants, dans 4 EPCI :

- **Communauté d'Agglomération de Haguenau**
 - Val de Moder (5 075 hab.) et Schweighouse sur Moder (5 045 hab.)
- **Communauté de Communes du Pays Rhénan**
 - Gumbsheim (5 216 hab.)
- **Communauté de Communes des Portes de Rosheim**
 - Rosheim (5 427 hab.)
- **Eurométropole de Strasbourg**
 - Oberhausbergen (5 516 hab.)

La révision a porté sur les besoins en aires de grand passage sur le territoire du Bas-Rhin. Il a été établi sur la base d'un diagnostic consolidé et spécifique aux grands passages et d'une concertation ouverte à tous les EPCI impactés, par territoire/arrondissement.

Comme le prévoit la réglementation, trois types de prescriptions ont pu être inscrites, pour les EPCI ayant une nouvelle obligation :

- la réalisation d'un nouvel équipement d'accueil ou la transformation d'un équipement d'accueil sur le territoire de l'EPCI ;
- la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI ;
- la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.

PROCEDURE DE MODIFICATION

Afin de tenir compte de l'échéance du Schéma au 29 juillet 2025, la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage s'est réunie le 1^{er} avril 2025 afin d'examiner trois propositions de modification des prescriptions en matière d'équipement du Schéma :

- Inscription d'une nouvelle prescription pour l'EmS : Création d'une nouvelle aire permanente d'accueil en remplacement de l'aire de Strasbourg/Rue de Dunkerque avec maintien du nombre de places (39 places)

Les membres de la Commission ont rendu un avis favorable, à l'unanimité, pour l'inscription de cette nouvelle prescription concernant l'Eurométropole de Strasbourg.

- Requalification de la prescription du schéma pour la CC de la Région de Molsheim-Mutzig : réhabilitation de l'Aire Permanente d'Accueil de Mutzig avec augmentation de 20 à 34 places

Les membres de la Commission ont rendu un avis favorable, à l'unanimité, pour la requalification de la prescription relative à l'aire de Mutzig.

- Modification de la prescription du Schéma pour la CC du Pays de Niederbronn : Contribution au SDAHGV par le financement d'une Aire de Grand Passage à Drusenheim ou le financement d'une Aire de Grand Passage à Wissembourg en remplacement de celle existante

Les membres de la Commission ont rendu un avis favorable, à l'unanimité moins une abstention, pour la modification de la prescription relative à la CC du Pays de Niederbronn.

Suite à cette réunion, les EPCI concernés ont été consultés afin de se prononcer pour avis par délibération sur ces modifications.

La procédure se poursuivra, comme pour une procédure de révision, par la présentation pour délibération de la CeA sur le projet de modification du Schéma, et fera l'objet d'un arrêté préfectoral portant modification partielle du SDAHGV 2019-2025.

VOLET ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

La Loi n° 2000 - 614 du 5 juillet 2000, modifiée, prévoit trois types d'équipements au Schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Deux décrets fixent les conditions minimales d'accueil et formulent des recommandations permettant aux collectivités en charge de leur mise en œuvre, d'adapter ces dispositions aux réalités locales.

- **Les aires permanentes d'accueil (APA)** : équipement pérenne, ouvert à l'année, permettant la halte des gens du voyage de longue durée (3 mois avec une dérogation possible pour 7 mois), et nécessitant une gestion spécifique.
- **Les terrains familiaux locatifs (TFL)** : équipements destinés à permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ils répondent à un besoin d'ancrage territorial par une location à l'année, tout en permettant la possibilité d'une reprise du voyage une partie de l'année
(Cf. Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté).
- **Les aires de grand passage (AGP)** : équipements réservés aux passages d'une à deux semaines, permettant de répondre à l'accueil de grands groupes (50 à 200 caravanes).
(Cf. Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage).

Les projets d'aménagement proposés dans le cadre de la révision et inscrits dans le SDAHGV 2019-2025, complètent et améliorent le dispositif d'accueil actuel afin de répondre aux nouveaux besoins et enjeux, liés à la sédentarisation des gens du voyage, aux évolutions de leurs modes de vie et au vieillissement de la population qui touche d'autant plus les populations les plus précarisées ou impactées par des problématiques de santé.

C'est pourquoi, le présent Schéma, en plus de réaffirmer la nécessité de réaliser les équipements prescrits par le Schéma précédent, préconise la transformation d'équipements existants ou de projets d'équipements pour permettre un fonctionnement plus en adéquation avec les besoins d'accueil des gens du voyage.

Ce volet présente les objectifs d'aménagement et de fonctionnement des équipements d'accueil des gens du voyage dans le département du Bas-Rhin.

Il est composé :

- D'un tableau qui reprend les prescriptions en cours et les nouvelles prescriptions consécutives à la réévaluation
- D'une liste précisant les obligations d'aménagement pour chaque Communauté de Communes
- De trois fiches-actions, présentant pour chaque type d'équipement, les objectifs stratégiques d'aménagement, de fonctionnement et de prise en compte du public
 - I - Améliorer l'accueil des gens du voyage sur les aires permanentes ;
 - II- Faciliter l'accueil des grands passages ;
 - III- Accompagner la réalisation de terrains familiaux pour les gens du voyage).

Le tableau des prescriptions d'aménagement 2019-2025 donne des indications sur la population présente sur certaines aires permanentes d'accueil, selon leur mobilité :

- **Population en ancrage :**
Elle se caractérise par une faible mobilité et des séjours longs. On observe une appropriation de l'aire, et parfois des places, par un ou plusieurs groupes spécifiques (exemple : Strasbourg Rue de Dunkerque).
- **Population en fort ancrage :**
Elle se caractérise par les mêmes éléments qu'une population en ancrage, sauf que ceux-ci sont plus accentués et que l'on commence à voir apparaître quelques éléments de sédentarisation. Les séjours sont proches de 12 mois consécutifs (exemple : Erstein).
- **Population sédentarisée :**
Les personnes présentes sur l'aire ne voyagent pas. L'aire est occupée à 100% toute l'année et de forts éléments de sédentarisation sont visibles, tel que des mobiles homes ou des chalets en bois (exemple : Mutzig).

A noter : Pour chaque dispositif, un tableau des financements a été élaboré. Ces financements sont susceptibles d'évoluer au cours du SDAHGV 2019-2025.

- *Le soutien financier de l'Etat est défini au titre de la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 sous réserve de modification de la Loi de Finances.*
 - *L'aide à la gestion des aires d'accueil est instituée par l'article 5-III de la loi du 5 juillet 2000 et insérée à l'article R851-5 du code de la sécurité sociale.*
 - *Les financements à la création d'équipements, dont le plafond est fixé par décret, sont accordés à titre exceptionnel par l'Etat depuis le 31 décembre 2008.*
- *Les aides financières du CeA sont obligatoires dans le cadre de la gestion des aires d'accueil (limitées à 25% des dépenses HT. de fonctionnement liée à l'aire d'accueil) mais volontaires pour les dépenses liées à l'investissement. Elles sont décidées chaque année par l'assemblée départementale, sous réserve de disponibilité de crédits.*

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2)

EPCI compétents	Communes + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	APA réalisées	AGP réalisées	Prescriptions aux SDAGV précédents non réalisées	Prescription SDAGV 2019-2024 à réaliser avant le 01/08/2023	Nouvelle prescription Réévaluation 2024 SDAHGV 2019-2025 à réaliser avant le 14 février 2029	Modification de la prescription SDAHGV 2019-2025
ARRONDISSEMENT DE STRASBOURG CHEF LIEU							
Eurométropole de Strasbourg (EMS)	BISCHHEIM/ HËNHEIM/ LA WANTZENAU	41 places – 2013					
	ECKBOLSHEIM	24 places - 2012					
	ESCHAU-STRASBOURG		80 places - 2013 80 places - 2018				
	FEGERSHEIM	15 places - 2018					
	GEISPOLSHEIM	37 places - 2007					
	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	27 places - 2007					
	MUNDOLSHEIM / SOUFFELWEYERSHEIM			Réalisation de l'aire d'accueil de à Mundolsheim- Souffelweyersheim 21 places			
	OBERHAUSBERGEN					Une Aire de Grand Passage de 100 places minimum, soit 2 ha	

	OSTWALD/ LINGOLSHEIM	41 places - 2007					
	SCHILTIGHEIM	41 places - 2011					
	STRASBOURG RUE DE DUNKERQUE	39 places - 2008					Création d'une nouvelle aire permanente d'accueil en remplacement de l'aire de Strasbourg/Rue de Dunkerque avec maintien du nombre de places (39 places)
	STRASBOURG 2				Transformation du projet d'APA de 41 places en TFL en réponse aux besoins identifiés sur : le site du Baggersee et l'aire de Strasbourg 1	12 emplacements de terrains familiaux locatifs sur un terrain de 4 000 m ² situé sur la commune de Strasbourg	
	VENDENHEIM	33 places - 2006					
	STRASBOURG BAGGERSEE	Terrains d'appoint hivernal accueillant environ 50 caravanes d'octobre à avril					

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2)

EPCI compétents	Communes + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	Aires permanentes d'accueil réalisées	Aires de grand passage réalisées	Prescriptions aux SDAGV précédents non réalisées	Prescription SDAGV 2019-2024 A réaliser avant le 01/08/2023	Nouvelle prescription Réévaluation 2024 SDAHGV 2019-2025 à réaliser avant le 14 février 2029	Modification de la prescription SDAHGV 2019-2025
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU WISSEMBOURG							
Communauté d'Agglomération de Haguenau	BISCHWILLER	20 places - 2007					
	BRUMATH	60 places - 2002					
	HAGUENAU	40 places - 2003			Réhabilitation (remise en état, a minima) de l'aire permanente de Haguenau réalisé en septembre 2024		
	VAL DE MODER					Obligation de l'EPCI définie à l'issue d'un bilan de fonctionnement de l'AGP de Drusenheim, réalisée à l'occasion de la prochaine révision	
	SCHWEIGHOUSE SUR MODER						
Communauté de Communes du Pays Rhénan	DRUSENHEIM		AGP de 100 places réalisées. Ouverture fin juillet 2022				
	GAMBSHEIM					Obligation de l'EPCI définie à l'issue d'un bilan de fonctionnement	

						de l'AGP de Drusenheim, réalisée à l'occasion de la prochaine révision	
Communauté de Communes du Pays de Wissembourg	WISSEMBOURG		80 places - 2008 Aire inutilisée			Contribution volontaire à la réalisation d'une Aire de Grand Passage sur un site plus adapté, en remplacement de l'AGP existante	
Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains	REICHSHOFFEN				Contribution au financement de l'aire de grand passage de Drusenheim requalifiée lors de la réévaluation 2023	Contribution au financement d'une aire de grand passage à Wissembourg en remplacement de celle existante	Contribution au SDAHGV par le financement d'une Aire de Grand Passage à Drusenheim ou le financement d'une Aire de Grand Passage à Wissembourg en remplacement de celle existante

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2)

EPCI compétents	Communes + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	Aires permanentes d'accueil réalisées	Aires de grand passage réalisées	Prescriptions aux SDAGV précédents non réalisées	Prescription SDAGV 2019-2024 A réaliser avant le 01/08/2023	Nouvelle prescription Réévaluation 2024 SDAHGV 2019-2025 à réaliser avant le 14 février 2029	Modification de la prescription SDAHGV 2019-2025
ARRONDISSEMENT DE SELESTAT –ERSTEIN							
Communauté de Communes du Canton d'Erstein	BENFELD		120 places - 2018				
	ERSTEIN	21 places - 2004			Ajout d'une place soit une disponibilité de 21 places		
Communauté de Communes du Pays de Barr	BARR	20 places - 2013					
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile	OBERNAI	40 places - 2008					
Communauté de Communes de Sélestat	SELESTAT	40 places - 2006					

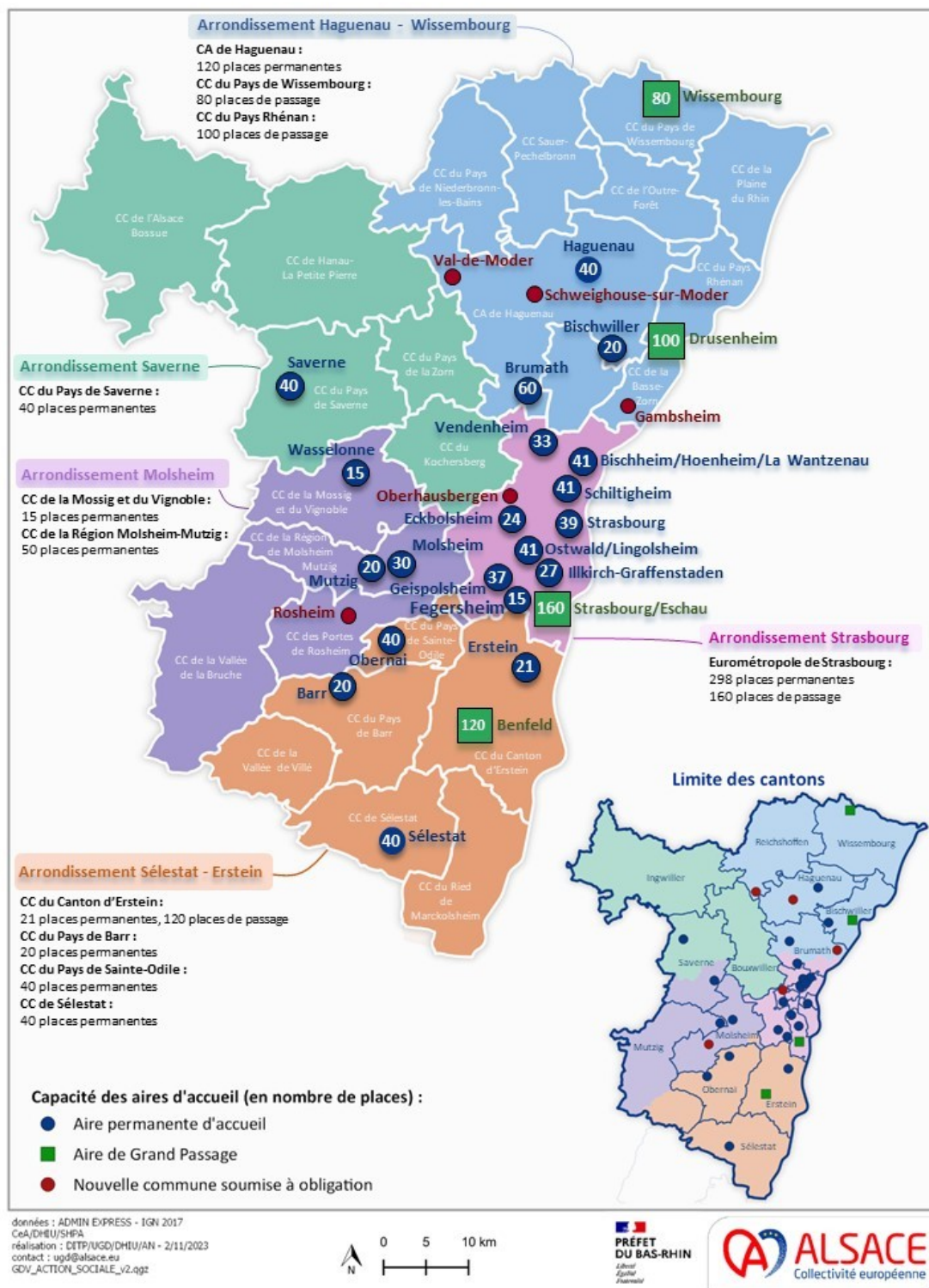
TABLEAU DES PRESCRIPTIONS LIEES A L'ACTUALISATION DU SCHEMA (DETAILS EN ANNEXE 2)

EPCI compétents	Communes + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	Aires permanentes d'accueil réalisées	Aires de grand passage réalisées	Prescriptions aux SDAGV précédents non réalisées	Prescription SDAGV 2019-2024 A réaliser avant le 01/08/2023	Nouvelle prescription Réévaluation 2024 SDAHGV 2019-2025 à réaliser avant le 14 février 2029	Modification de la prescription SDAHGV 2019-2025
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM							
Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig	MOLSHEIM	30 places - 2008 Population en ancrage					
	MUTZIG	20 places - 2007 <i>Population sédentarisée</i>			Transformation de l'aire de Mutzig en terrains familiaux	Transformation de l'aire de Mutzig en terrains familiaux : le nombre d'emplacements des terrains familiaux variera de 16 à 19 unités, soit 32 à 38 places. Pas de maintien de la capacité en places d'aire d'accueil permanente sur le territoire de l'EPCI.	Réhabilitation de l'Aire Permanente d'Accueil de Mutzig avec augmentation de 20 à 34 places
Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble	WASELONNE	15 places - 2012					
Communauté de Communes des Portes de Rosheim	ROSHEIM					Réalisation d'une AGP de 100 places minimum à proximité des lieux de stationnement recensés dans le cadre du diagnostic « Grands passages »	

ARRONDISSEMENT DE SAVERNE							
EPCI compétents	Communes + de 5 000 habitants inscrites obligatoirement	Aires permanentes d'accueil réalisées	Aires de grand passage réalisées	Prescriptions aux SDAGV précédents non réalisées	Prescription SDAGV 2019-2024 A réaliser avant le 01/08/2023	Nouvelle prescription Réévaluation 2024 SDAHGV 2019-2025 à réaliser avant le 14 février 2029	Modification de la prescription SDAHGV 2019-2025
Communauté de Communes de la Région de Saverne	SAVERNE	40 places - 2006					

CARTE DE LA LOCALISATION DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL

Localisation des aires d'accueil des Gens du Voyage du Bas-Rhin (octobre 2023)



FICHE ACTION 1 : AMELIORER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LES AIRES PERMANENTES

CONSTAT

A l'issue du schéma 2011-2017, on note un taux de réalisation satisfaisant des aires d'accueil permanentes, dans le Bas-Rhin, s'élevant à 91%.

On compte aujourd'hui 20 aires d'une capacité allant de 15 à 60 places, qui font état d'une grande diversité en termes de :

- D'aménagement
- De modes de gestion
- De tarifs

Cette offre diversifiée est tout de même source d'inégalités dans les conditions de vie proposées aux personnes qui y séjournent. L'expérience procurée par les schémas successifs nous permet aujourd'hui de connaître les aménagements et modes de gestion les plus adaptés aux conditions de vie des usagers des aires, ainsi que les plus susceptibles de les responsabiliser dans leur mode de vie.

Investissement*		
	Etat	CeA
Création d'APA et transformation d'APA en TFL	Max. 70% du montant H.T. plafonné à 15 245€ / place soit 10 671,50€ / place	1 600€ / place Ou max. 30% du coût H.T.
Réhabilitation d'APA ou TFL	6 402,90€ / place	800€ / place Ou max. 30% du coût H.T.

Fonctionnement**		
	Etat / ALT 2	CeA
Part fixe	56,50 € / place / mois	27,50 € / place / mois
Part variable	75,95 € / place / mois	36,50 € / place / mois

*Les subventions sont octroyées dans le cadre du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Elles font l'objet d'un appel à projets annuels depuis 2022.

Le soutien financier de l'Etat est défini au titre de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sous réserve de modification de la Loi de Finances. L'aide à la gestion des aires d'accueil est instituée par l'article 5-III de la loi du 5 juillet 2000 et insérée à l'article R.851-5 du code de la sécurité sociale. Les financements à la création d'équipements, dont le plafond est fixé par décret, sont accordés à titre exceptionnel par l'Etat depuis le 31 décembre 2008.

**Les aides financières de la Collectivité européenne d'Alsace sont obligatoires dans le cadre de la gestion des aires d'accueil (limitées à 25% des dépenses H.T. de fonctionnement lié à l'aire d'accueil) mais volontaires pour les dépenses liées à l'investissement (cf. article 6 de la loi du 5 juillet 2000). Elles sont décidées chaque année par l'assemblée plénière de la collectivité sous réserve de disponibilité de crédits.

SUITE FICHE ACTION 1 : AMELIORER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LES AIRES PERMANENTES

HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT

> Poursuivre l'harmonisation de la gestion des aires d'accueil, par la concertation, en termes de :

- Tarifs
- Application du règlement intérieur
- Dates de fermeture
- Formalités / Contrat de séjour
- Mode de gestion des fluides
- Coordination sociale
- Possibilité d'animation sociale sur place (EVS)

<i>Pilotes</i>	<i>Chef de projet du schéma</i>
<i>Partenaires</i>	<i>EPCI, gestionnaires, gens du voyage</i>
<i>Calendrier</i>	<i>Durée de vie du SDAHGV</i>

> Assurer le pilotage opérationnel des aires d'accueil par le maintien des comités de suivi annuels

Il est souhaitable que l'EPCI organise un comité de suivi commun à l'ensemble de ses aires le cas échéant.

<i>Pilotes</i>	<i>EPCI ayant au moins une aire d'accueil existante ou à réaliser, Chef de projet du schéma</i>
<i>Partenaires</i>	<i>Le comité de suivi associe les partenaires suivants :</i> • <i>Etat : Préfecture/Sous-Préfecture, DDT, DDETS, Education Nationale, services de gendarmerie ou de police</i> • <i>Département : Chef de projet du schéma, UTAMS de secteur</i> • <i>CAF</i> • <i>Collectivité gestionnaire : régie, services techniques, coordination sociale...</i> • <i>Commune d'implantation de l'aire : CCAS, police municipale</i> • <i>Autres : gestionnaire délégué par convention, coordination sociale déléguée par convention, Espaces de Vie Sociale</i>
<i>Calendrier</i>	<i>Le comité de suivi se tient une fois par an, conformément au SDAHGV et aux conventions tripartites de gestion.</i>

SUITE FICHE ACTION 1 : AMELIORER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LES AIRES PERMANENTES

PRISE EN COMPTE DU PUBLIC

Permettre une plus grande prise en compte du public dans la gestion et l'aménagement des aires d'accueil pour accroître l'adaptabilité des équipements aux évolutions des modes de vie des gens du voyage usagers des aires.

> Permettre une gestion responsable des consommations d'énergie, adaptée aux modes de vie des gens du voyage, à des tarifs accessibles

- Accompagner la réflexion sur les impayés, et notamment en matière d'énergie
- Prévenir l'endettement des familles sur les aires d'accueil
- Clarifier le statut juridique de la caravane vis-à-vis de la législation de l'habitat

Pilotes	Chef de projet du schéma, EPCI
Partenaires	EPCI, FSL CD67 / EmS, Opérateurs délégués pour la coordination sociale, FNASAT
Calendrier	Mise en place d'un groupe de travail impayés/précarité énergétique Proposition de pistes d'action en 2020

> Veiller à la prise en compte des besoins exprimés par les gens du voyage et des évolutions de leurs modes de vie par la consultation des usagers :

- Dans les projets d'aménagement et de réhabilitation
- Dans la gestion quotidienne des aires

Pilotes	EPCI ayant une aire d'accueil existante ou à réaliser
Partenaires	Gens du voyage, Chef de projet du schéma, Préfecture, DDT

INDICATEURS/EVALUATION

- Nombre d'aires d'accueil réalisées
- Nombre d'aires d'accueil réhabilitées
- Comités de suivi annuels des aires d'accueil
- Nombre de réunions de concertation pour l'harmonisation de la gestion, avec consultation des voyageurs
- Volume d'impayés, notamment en lien avec les consommations d'énergie

FICHE ACTION 2 : FACILITER L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES

HARMONISATION DU FONCTIONNEMENT

Favoriser l'harmonisation de la gestion des aires de grand passage au niveau départemental, par la concertation, en termes de :

- Tarifs
- Contrat de séjour
- Règlement intérieur
- Mode de gestion des fluides

Pilotes	○ Chef de projet du schéma
Partenaires	○ EPCI, gestionnaires d'AGP, gens du voyage, médiateur Gens du voyage
Calendrier	○ Toute la durée du SDAHGV

MEDIATION GRAND PASSAGE

Favoriser les actions de médiation et d'anticipation des grands passages

- Pérenniser la mission de médiation « Gens du voyage » pour la période des grands passages (1 avril au 30 septembre)
- Définir le cadre précis d'intervention de la médiation Grand Passage (négociation, conventionnement)
- Maintenir une réunion de lancement de la saison des grands passages avec les voyageurs locaux
- Permettre la formation d'un réseau Grand Passage à l'échelle interdépartementale voire nationale dans le but d'anticiper les déplacements
- Engager un travail juridique de fond sur l'accueil des grands passages
- Veiller à la bonne information des collectivités locales concernées par les stationnements estivaux de résidences mobiles
- Encourager la désignation de terrains provisoires d'accueil pendant l'été pour les grands passages
- Produire annuellement une analyse des grands passages enregistrés à partir d'indicateurs stables permettant une comparaison dans le temps (taille minimale/maximale des groupes, taille moyenne, origine géographie, etc...)

Pilotes	<i>Préfecture et CeA, Médiateur Gens du voyage, Chef de projet du schéma</i>
Partenaires	<i>EPCI, gestionnaires d'AGP, Action Grand Passage, gens du voyage, AVA Habitat et Nomadisme, Communes, agriculteurs, forces de police</i>
Calendrier	<i>Mission de médiation sur la période estivale. Activité de veille tout au long de l'année</i>
Territoire	<i>Tout le Bas-Rhin Perspectives de partenariats avec les départements limitrophes</i>

INDICATEURS/ÉVALUATION

- Nombre d'aires de grand passage réalisées
- Nombre de grands passages sur les aires de grand passage
- Nombre de stationnements illicites
- Nombre de stationnements hors aire de grand passage conventionnés

FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER LA REALISATION DE TERRAINS FAMILIAUX POUR LES GENS DU VOYAGE

CONSTAT

La Loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a inclus les terrains familiaux locatifs dans les équipements d'accueil des gens du voyage, prévus par la loi du 5 juillet 2000. Cette forme d'habitat locatif adapté à l'évolution des modes de vie des gens du voyage, comporte des caractéristiques d'aménagement décrites dans le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

70 places en terrains familiaux étaient proposées par le schéma 2011-2017 : aucune n'a été réalisée. En revanche, les tendances observées de sédentarisation sur certaines aires, ou d'ancrage hivernal de plus en plus marqué sur d'autres, confirment les besoins de réévaluation des équipements proposés aux gens du voyage.

Ces évolutions ne peuvent être désolidarisées d'un phénomène social impactant fortement les populations usagères des aires d'accueil dans le Bas-Rhin : la précarisation des familles, qui délaissent la pratique du voyage car elles n'ont plus les ressources nécessaires. A cela, il faut également ajouter les problématiques de santé, omniprésentes pour les familles en ancrage, ainsi que le vieillissement de la population, amoindrissant la compatibilité avec l'itinérance. La scolarisation régulière des enfants, ainsi que l'activité économique, sont également facteurs d'ancrage. La reconnaissance de ces évolutions de mode de vie, à travers une offre de solutions d'habitat adapté inscrite dans le SDAHGV, permettra :

- Une régularité d'intervention dans le suivi social facilitant l'accès aux droits, à la scolarisation, aux soins...
- L'intégration progressive dans un parcours facilitant le développement de la citoyenneté.

FINANCEMENTS 2023		
Investissement*		
	Etat	CeA
Transformation d'APA en TFL	10 671,50€ / place	1 600€ / place Ou max. 30% du coût H.T.
Création de TFL	21 000 €/place	1 600€ / place Ou max. 30% du coût H.T.
Réhabilitation d'APA ou TFL²	6 402,90€ / place ²	800€ / place Ou max. 30% du coût H.T.

* Le soutien financier de l'Etat est défini au titre de la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000 sous réserve de modification de la Loi de Finances. L'aide à la gestion des aires d'accueil est instituée par l'article 5-III de la loi du 5 juillet 2000 et insérée à l'article R.851-5 du code de la sécurité sociale. Les financements à la création d'équipements, dont le plafond est fixé par décret, sont accordés à titre exceptionnel par l'Etat depuis le 31 décembre 2008

SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER LA REALISATION DE TERRAINS FAMILIAUX POUR LES GENS DU VOYAGE

AMENAGEMENT	
> Accompagner les EPCI dans leur réflexion sur la transformation d'aires d'accueil, qui ne remplissent plus leur rôle, en terrains familiaux (TF) locatifs et sur la réalisation de terrains familiaux locatifs lorsque des besoins sont identifiés, tout en favorisant la consultation des familles à travers : • Un diagnostic social et habitat • Une co-conception du projet d'aménagement avec les familles > Réaliser une étude globale sur les terrains familiaux, à partir notamment d'un Benchmarking (statut juridique, évolution dans le temps, consolidation des financements, définition d'un référentiel d'aménagement)	
Réaliser les terrains familiaux locatifs inscrits au SDAHGV 2019-2025	
Création justifiée par l'ancrage du public qui y vit	Eurométropole de Strasbourg : • Création de TF locatifs pour répondre aux besoins des familles installées au terrain d'appoint hivernal du Baggersee • Création de TF locatifs pour répondre aux besoins des familles résidant sur l'aire d'accueil de Strasbourg 1 (Rue de Dunkerque)
Création justifiée par la sédentarisation du public qui y vit	Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : Transformation et extension de l'aire d'accueil de Mutzig en TF locatifs La capacité en places des terrains familiaux a été définie lors de la MOUS 2021 : selon le scénario retenu, le nombre d'emplacements des terrains familiaux variera de 16 à 19 unités, soit 32 à 38 places.
Pilotes	EPCI ayant un TF à réaliser
Partenaires	Chef de projet du schéma, DDT 67, CAF du Bas-Rhin Partenaires éventuels : AVA habitat et nomadisme, ADEUS, sociétés de gestion, bailleurs sociaux
Calendrier	<u>Conformité au SDAHGV:</u> Les EPCI, concernés par la création de terrains familiaux, auront la durée du SDAHGV pour mettre en place le projet. Ils devront toutefois avoir manifesté leur volonté de se conformer à leurs obligations dans le délai initial d'aménagement de deux ans à compter de la publication du SDAHGV, par le lancement de la démarche d'identification et de diagnostic à effectuer auprès des familles. <u>Financements exceptionnels de l'Etat :</u> Le délai, pour pouvoir bénéficier de la subvention Etat à la création, est de deux ans, à compter de la publication du SDAHGV, avec possibilité de prorogation de deux ans.

SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER LA REALISATION DE TERRAINS FAMILIAUX POUR LES GENS DU VOYAGE

INTERVENTION SOCIALE AUPRÈS PUBLIC

> Réfléchir au maintien ou à la mise en place d'une action de coordination/médiation sociale liée à au logement en terrains familiaux

> Accompagner les modes de vie transitoires des gens du voyage vers un habitat durable

> Encourager la mise en place d'actions d'animation sociale

Pilotes

Chef de projet du schéma
EPCI ayant un TFL à réaliser

Partenaires

Service Développement du Logement social (CeA),
UTAMS, FSL, CAF du Bas-Rhin, opérateurs chargés
de la coordination/médiation sociale,
Associations/EVS, Centres sociaux GDV

INDICATEURS/EVALUATION

- Nombre de diagnostics sociaux réalisés
- Nombre de familles identifiées
- Nombre de terrains familiaux locatifs réalisés

VOLET INTERVENTION SOCIALE POUR LES GENS DU VOYAGE

La Loi n° 2000 - 614 du 5 juillet 2000, modifiée, stipule que le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit définir la nature des actions à caractère social, destinées aux gens du voyage.

Ainsi, le Schéma 2019-2025 définit, dans cette partie, les objectifs stratégiques de l'intervention sociale à déployer sur les équipements pérennes d'accueil des gens du voyage. Son but est de tendre vers un meilleur accompagnement des individus, et d'améliorer collectivement les conditions de vie socio-économiques des gens du voyage. Cette volonté s'appuie largement sur le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, qui devient cosignataire du schéma.

Les objectifs d'intervention sociale, définis à partir des constats formulés lors de la révision du schéma précédent (2011-2017), et inscrits dans ce nouveau SDAHGV (2019-2025), cherchent à poursuivre et améliorer sensiblement la réponse aux besoins sociaux des gens du voyage, usagers des équipements pérennes d'accueil (aires d'accueil et terrains familiaux) dans le département du Bas-Rhin.

Le diagnostic du schéma 2011-2017 a :

- Confirmé l'urgence d'agir sur certaines problématiques, déjà connues, mais encore lourdes de conséquences sur les conditions de vie des gens du voyage, notamment la domiciliation, la santé ou encore la scolarisation des enfants ;
- Fait émerger de nouveaux enjeux liés à l'ancrage – voire à la sédentarisation – d'une majorité des gens du voyage accueillis sur les aires. Les besoins de cette population locale, caractérisée par une précarisation et un vieillissement, sont prioritaires pour la période 2019-2025.

Le volet « Intervention sociale » est composé de cinq fiches-actions, présentant les différents axes de l'intervention sociale, déclinés en objectifs stratégiques et opérationnels de mise en œuvre :

- L'accès aux droits,
- La domiciliation,
- L'insertion sociale et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- La prévention et l'accès aux soins de santé,
- La parentalité et la scolarisation.

Il s'appuie désormais sur de nouveaux outils initiés par la CAF, qui viennent soutenir l'intervention des coordinateurs sociaux sur les aires d'accueil notamment :

- **Les Espaces de Vie Sociale, au nombre de 14 sur le Département, portées par différentes structures associatives,**
- **Deux centres sociaux dédiés aux gens du voyage, portées par des Collectivités (Eurométropole de Strasbourg et CeA) et dont la mission est de coordonner l'action et animation sociale sur les aires.**

Partageant les constats du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du précédent SDAHGV, **les deux centres sociaux ont défini des axes de travail qui convergent avec les objectifs à caractère social du présent schéma et offrent la perspective de la mise en œuvre opérationnelle et territorialisée de ce volet sur les 20 aires du Bas-Rhin.** Ils sont de précieux outils de coordination de l'intervention sociale sur l'ensemble des aires, qui pourront faire avancer, de manière homogène, l'action et l'animation sociale auprès des GDV usagers des aires d'accueil, et réfléchir ensemble aux problématiques communes, tout en y apportant des réponses personnalisées.

FICHE ACTION 1 : FACILITER L'ACCES ADMINISTRATIF AUX DROITS

CONSTAT

L'accès aux droits sociaux, axe majeur du plan pluriannuel gouvernemental de lutte contre la pauvreté

Parmi les objectifs de ce plan, figurent notamment :

- L'amélioration de l'accès aux droits sociaux par une identification des obstacles empêchant le recours aux droits,
- Les réponses concertées et innovantes partenariales avec une synergie entre les acteurs locaux,
- La lutte contre les non-recours et les ruptures de droits.

Eviter les suspensions, les ruptures de droits, les indus de prestations et le non-recours :

Différentes raisons peuvent être à l'origine de ces situations, notamment : un mode de vie qui n'est pas en adéquation avec les critères d'éligibilité des prestations, la méconnaissance des aides, la complexité des démarches administratives, le niveau et la durée des prestations, la barrière de la langue, l'illettrisme, mais également le manque de coordination entre les institutions en contact avec les publics.

De nombreux ménages de gens du voyage se trouvent dans une grande précarité économique et sociale et dans une situation de dépendance administrative. Ils sont notamment en incapacité à pourvoir seuls à leurs obligations administratives. Leur rapport au temps (immédiateté) génère une incompréhension du système et du fonctionnement administratif, et cette incompréhension est partagée par les administrations. Ce public est particulièrement susceptible de connaître des ruptures dans son parcours administratif avec des situations de non-recours ou de suspension.

Enjeu de l'accès administratif aux droits :

- ➔ Faciliter les conditions de recours, d'accessibilité des publics aux services administratifs tout en tenant compte des spécificités des modes de vie de ce public et en apportant une réponse de droit commun.

L'accès administratif s'entend comme le recours aux services délivrant les droits et prestations sociales.

SUITE FICHE ACTION 1 : FACILITER L'ACCES ADMINISTRATIF AUX DROITS

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Faciliter l'accès aux services administratifs

Eviter les ruptures de droits, les non-recours et prévenir les indus

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Réaliser un recensement des dispositifs existants potentiellement mobilisables pour les GDV (offre de services des administrations, équipements existants, points d'accès numérique, maison de services au public, offre de formations)• Maintenir l'action de la coordination sociale prévue et la compléter par les actions collectives déployées par les Espaces de Vie Sociale et les centres sociaux• Consolider la réponse et l'accompagnement de terrain, grâce à un conventionnement précis des missions de la coordination sociale• Etudier les perspectives de déploiement à moyen terme d'une offre d'accès numérique | <ul style="list-style-type: none">• Disposer d'éléments diagnostics sur les besoins réels/ difficultés rencontrées en terme d'accès administratif (évaluer le niveau d'autonomie face aux démarches administratives, face au numérique, le recours aux administrations)• Apporter une offre de service / réponse adaptée aux besoins du public en tenant compte des spécificités des modes de vie tout en apportant une réponse de droit commun• Améliorer la coordination, les échanges et les suivis de dossiers entre les différents acteurs (coordination sociale, associations, administrations) |
|---|---|

SUITE FICHE ACTION 1 : FACILITER L'ACCES ADMINISTRATIF AUX DROITS

DUREE DE L'ACTION

Pendant toute la durée du SDAHGV de 2019 à 2025

PILOTES

Chef de projet du schéma, CAF, CeA

PARTENAIRES

- Les coordonnateurs sociaux, associations et opérateurs agréés présents sur les aires d'accueil
- Administrations : CAF, CPAM, Pôle emploi, CARSAT, DRFIP, RSI
- DDETS
- CeA -DGA Solidarités
- Centres sociaux GDV

INDICATEURS/EVALUATION

- Nombre de suspensions, indus
- Nombre d'actions mises en place par les administrations
- Nombre de partenariats entre institutions et coordination sociale

FICHE ACTION 2 : CONSOLIDER LA DOMICILIATION DE DROIT DES GENS DU VOYAGE

CONSTAT

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable – dont les gens du voyage font partie, **et une obligation lorsqu'ils sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles** (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). Les gens du voyage résidant sur une aire d'accueil peuvent se domicilier de droit auprès du CCAS/CIAS de la Commune (le stationnement sur l'aire constitue le lien avec la Commune). Il leur est également possible de se domicilier dans un organisme agréé pour la domiciliation par le Préfet.

En avril 2018, on compte environ 600 domiciliations gens du voyage sur l'Eurométropole de Strasbourg et plus de 160 dans le reste du département :

- Environ 400 dans les CCAS/CIAS de l'Eurométropole (200 au CCAS de Strasbourg)
- Et 200 auprès de l'association CARITAS.

Ces structures font écho de leur difficulté à gérer l'importante volumétrie des demandes liées à la domiciliation des gens du voyage.

Historique réglementaire :

En application de la loi du 3 janvier 1969 (relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe), les gens du voyage avaient l'obligation de détenir un titre de circulation et devaient choisir une Commune de rattachement pour l'exercice de leurs droits civils et civiques. Elle leur permettait notamment de s'inscrire sur les listes électorales ou de bénéficier d'une carte d'identité.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge les spécificités relatives aux gens du voyage (carnet de circulation), et ainsi le rattachement à une Commune pour les gens du voyage.

Un délai transitoire de deux ans permet toutefois à une personne précédemment rattachée à une Commune, sans domicile ni résidence fixe, et qui n'a pas établi de domicile ou de domiciliation au sein d'un autre organisme, de se domicilier de droit auprès du CCAS ou du CIAS de cette Commune.

- **Afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale, la loi ALUR du 24 mars 2014** institue l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région. La DDETS du Bas Rhin a été chargée de piloter et rédiger le schéma de la domiciliation. **Le nouveau schéma de la domiciliation 2016-2020 a été approuvé en 2017. Il est annexé au PDALHPD 2015-2020, et doit servir de cadre réglementaire à la domiciliation des gens du voyage.**

SUITE FICHE ACTION 2 : CONSOLIDER LA DOMICILIATION DE DROIT DES GENS DU VOYAGE

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

> **Garantir le droit commun en favorisant la domiciliation de droit dans les CCAS**

> **Développer des actions spécifiques en soutien à la domiciliation des gens du voyage**

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Sensibiliser les Communes au respect du schéma départemental de la domiciliation et aux effets de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017
- Chiffrer annuellement le nombre de domiciliations de gens du voyage dans les CCAS/CIAS et dans les organismes domiciliaires
- Accompagner la domiciliation des gens du voyage ayant bénéficié des dispositions transitoires de domiciliation auprès de leur Commune de rattachement, qui arrivent à échéance le 28 janvier 2019
- Informer sur les conséquences liées au non-renouvellement de domiciliation ou à l'utilisation d'une adresse non reconnue par les administrations
- Accompagner les CCAS/CIAS dans la gestion des domiciliations (durée, qualité du lien à la Commune...)
- Etudier l'opportunité de déployer des postes d' « écrivains publics » spécifiques dans les structures d'accueil (CCAS/CIAS et associations)
- Veiller à la prise en considération de la problématique de la domiciliation des gens du voyage au sein de l'Eurométropole de Strasbourg

TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'ensemble du département
CCAS concernés par les aires d'accueil, avec un focus sur l'Eurométropole de Strasbourg

SUITE FICHE ACTION 2 : CONSOLIDER LA DOMICILIATION DE DROIT DES GENS DU VOYAGE

DURÉE DE L'ACTION

Pendant toute la durée du SDAHGV de 2019 à 2025

PILOTES

DDETS Chef de projet du schéma, CAF

PARTENAIRES

CCAS, CIAS, Associations agréées pour la domiciliation, Coordination sociale, Centres sociaux GDV

INDICATEURS/EVALUATION

- Nombre de domiciliations et de renouvellements en CCAS et dans les associations agréées
- Analyse qualitative de la charge de la gestion des domiciliations gens du voyage
- Nombre de ruptures de droit (en lien avec la CAF)
- Nombre d'associations agréées domiciliant des gens du voyage

FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA « GENS DU VOYAGE »

CONSTAT

Dès les années 1970, les groupes de voyageurs locaux subissent un lent déclin économique, qui entraîne une sédentarisation, parfois subie, avec :

- la disparition des activités économiques traditionnelles et des niches économiques dans lesquelles ils s'inséraient ;
- un recours au dispositif RMI puis au RSA.

Dès 2010, pour permettre aux gens du voyage, installés sur les aires d'accueil du département de bénéficier d'un accompagnement spécialisé, il avait été fait le choix de financer l'association ARPOMT (Association pour une Recherche Pédagogique Ouverte en Milieu Tzigane) pour la mise en œuvre de suivis spécifiques dans le cadre du RSA.

Cette association a concentré durant de nombreuses années la domiciliation et le suivi des bénéficiaires du RSA sur un même territoire, celui de Strasbourg, sans que les territoires d'action sociale puissent avoir une vision du public et de ses problématiques.

L'ensemble des bilans restitués par l'association durant ces années d'intervention ont fait apparaître que la question de l'illettrisme et de l'analphabétisme ainsi que les problématiques de santé étaient récurrentes et qu'elles impactaient fortement l'accompagnement et la domiciliation.

Le bilan du schéma 2011-2017

Pour permettre une prise en compte davantage territorialisée, avec la disparition de l'association ARPOMT (à la suite d'une liquidation judiciaire en mars 2015), le Conseil Départemental et la CAF n'ont pas souhaité poursuivre le financement unique d'une association.

Le Conseil Départemental a opté pour le maintien du financement dédié au CCAS de Bischheim et au CIAS de Vendenheim-Mundolsheim-Lampertheim et une prise en compte par les territoires d'action sociale de la contractualisation dans le cadre du RSA sur la base de la domiciliation dans les CCAS.

SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA « GENS DU VOYAGE »

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

Veiller à la mise en œuvre de l'accompagnement et de la contractualisation des gens du voyage ancrés sur les aires d'accueil et domiciliés dans le département.

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

- Mobiliser les CCAS et les associations pour qu'ils informent les Conseillers Territoriaux d'Insertion des territoires d'action sociale des nouvelles domiciliations
- Mobiliser les travailleurs sociaux des territoires pour favoriser la contractualisation
- Définir des objectifs atteignables et évaluables dans les contrats d'engagement
- Valoriser l'expérience et les compétences qu'elles soient bénévoles ou professionnelles des gens du voyage, bénéficiaires du RSA (BRSA)
- Adapter la durée du contrat au regard du temps de présence des voyageurs sur les aires

TERRITOIRE D'ACTION

Tout le département par territoires d'action sociale.

Expérimentation d'un mode d'invitation à la mise en œuvre de la contractualisation de manière concertée sur les aires d'accueil identifiées par le groupe de travail lié à la révision du schéma.

DUREE DE L'ACTION

Toute la durée du SDAHGV et de l'agrément du centre départemental de ressources Gens du Voyage hors EmS (CEDRE GDV 67)

SUITE FICHE ACTION 3 : ACCOMPAGNER VERS L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BENEFICIAIRES DU RSA « GENS DU VOYAGE »

PILOTES

CEDRE GDV 67

PARTENAIRES

- Territoires d'action sociale
- CeA- DGA Solidarités
- CCAS/CIAS financés pour de l'accompagnement social spécifique
- Coordinateurs sociaux des aires d'accueil

INDICATEURS/EVALUATION

- Nombre de BRSA GDV orientés par les CCAS
- Nombre de BRSA suivis par les services sociaux de la Ville de Strasbourg et du Conseil Départemental
- Problématiques rencontrées par les référents de parcours
- Durées et axes de contractualisation

FICHE ACTION 4 : AMELIORER LA PREVENTION ET L'ACCES AUX SOINS DE SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE

CONSTAT

La santé des gens du voyage est caractérisée par une espérance de vie inférieure à 15 ans par rapport à la moyenne de la population nationale.

Une enquête réalisée au cours du précédent schéma constate que, malgré une bonne couverture maladie (couverture CMU-C autour de 88%)* permise, entre autre, par l'accompagnement réalisé par la Coordination sociale, l'accès à l'offre de soins (hors urgences) et aux messages de prévention reste complexe pour la population des gens du voyage. Ce constat est particulièrement visible sur les aires marquées par une population ancrée, et confrontée à une forte précarité.

En effet, l'état de santé des gens du voyage est caractérisé par :

- La prédominance d'un suivi généraliste ;
- Un recours à la médecine d'urgence sans anticipation des soins ;
- Des maladies liées à l'alimentation (maladies du foie) ;
- Une mauvaise hygiène bucco-dentaire et des problèmes de vision ;
- Des addictions (tabagisme, alcoolisme) ;
- Un manque d'activité physique (obésité) ;
- L'usage de substances psychoactives et notamment une prise de psychotropes très élevée (20 points supérieurs à la moyenne nationale*) en particulier chez les femmes.

Et marqué par des facteurs culturels et sociaux :

- Une méfiance vis-à-vis du corps médical ;
- Une méconnaissance et une incompréhension des messages de santé ;
- Des peurs et des tabous ;
- L'importance de la religion dans le quotidien des gens du voyage ;
- La crainte des soins intrusifs ;
- La faible scolarisation qui ne permet pas de détecter les problématiques sanitaires rencontrées par les enfants et qui empêche l'accès aux messages de prévention ;
- Le mode d'habitat et les conditions de vie.
- Le manque d'accès à l'outil numérique qui génère une crainte de la dématérialisation des démarches administratives nécessaires dans le cadre de l'accès aux droits

*Données issues d'une enquête réalisée en 2015 auprès d'un échantillon de 100 personnes

SUITE FICHE ACTION 4 : AMELIORER LA PREVENTION ET L'ACCES AUX SOINS DE SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE

OBJECTIFS STRATÉGIQUES	
Favoriser l'accès aux soins et à la prévention en vue d'améliorer l'état de santé global des gens du voyage	Rendre les gens du voyage « acteurs » de leur santé
Outils : ○ Travail partenarial : mise en lien des acteurs institutionnels, sociaux et associatifs. ○ Mobilisation des nouveaux outils au service de l'insertion des gens du voyage (Centres sociaux des gens du voyage, Espaces de Vie Sociale agréés sur les aires...). ○ Mobilisation des dispositifs « Contrat Local de Santé » (CLS) : intégration des objectifs du SDAHGV 2019-2025 dans les CLS (Ville de Strasbourg et 3^e génération Ville de Strasbourg et Eurométropole après 2020) pour une réflexion en matière de prévention primaire et secondaire.	
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS	
● Développer la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation auprès du public - Mettre en place un groupe de travail qui portera la réflexion : développer des outils de recueil des besoins, porter une réflexion sur la dimension « accès aux droits » (ex : développement d'outils numériques au profit des démarches administratives), favoriser la participation des usagers dans le cadre de la construction des actions de prévention - Elaborer des partenariats avec des acteurs qui interviennent sur le champ de la santé (dépistages, prévention, soins, vaccinations, etc.) ● Information et formation des professionnels intervenant auprès des voyageurs - Développer des formations auprès des intervenants des aires d'accueil (coordonnateurs sociaux, intervenants dans le cadre des Espaces de Vie Sociale, travailleurs sociaux) - Actions d'information à l'égard des professionnels de santé et des intervenants d'animation de la vie sociale (connaissance du public gens du voyage)	● Accroître les compétences psycho-sociales des gens du voyage et favoriser l'autonomie dans le parcours de santé - Développer des actions de santé communautaires* - Déployer des actions de coéducation, d'accompagnement des parents dans le parcours de santé de l'enfant et des actions de sensibilisation à la scolarisation - Favoriser l'autonomie progressive des gens du voyage dans la gestion administrative de la question santé (dossier CMU, prise de RDV chez les professionnels de santé...) <i>* Actions collectives, faisant référence au « travail social communautaire »</i>

SUITE FICHE ACTION 4 : AMELIORER LA PREVENTION ET L'ACCES AUX SOINS DE SANTE POUR LES GENS DU VOYAGE

TERRITOIRE D'INTERVENTION

Tous les équipements pérennes d'accueil : focus sur les aires avec un fort ancrage

DUREE DE L'ACTION

Pendant toute la durée du SDAHGV de 2019 à 2025

PILOTES

Chef de projet du schéma, ARS, Etat

PARTENAIRES

- Groupe de travail : CAF, CPAM, DDETS, CeA- DGA Solidarités, Centres sociaux, Médecins du Monde, AVA Habitat et Nomadisme, SOS Hépatites et le Service de lutte contre les hépatites et les maladies du foie

INDICATEURS/ÉVALUATION

- Couverture vaccinale / nombre de personnes vaccinées
- Nombre de dépistages réalisés / type de dépistage / nombre de personnes dépistées
- Nombre de séances d'informations médico-sociales organisées
- Nombre de soins dentaires dispensés
- Évaluation des actions de prévention
- Évaluation du parcours de soin

Mise à jour **ACTUALISATION 2024**

ACTION DE MEDIATION EN SANTE

Durant l'année 2022, une expérimentation de médiation en santé a été menée sur 4 aires d'accueil dans le cadre du SDAHGV 2019-2025 : deux aires de l'Eurométropole de Strasbourg (Bischheim-Hoenheim-la Wantzenau et Strasbourg Rue de Dunkerque) et deux aires hors EMS (Sélestat et Erstein).

Les résultats qui ont permis de mesurer le besoin ont amené l'EMS à intégrer la médiation en santé dans le contrat local de santé, ce qui permettra une poursuite et une extension de l'intervention à de nouvelles aires d'accueil de l'EMS.

Hors EMS, le relais a été pris par le réseau d'action médico-social des centres médico sociaux de la CeA à Sélestat et d'Erstein.

FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*)

CONSTAT

Malgré l'obligation scolaire, le taux de scolarisation des enfants du voyage reste faible : la durée de scolarité est variable, et souvent inférieure à la durée de séjour des familles sur les aires d'accueil. Le manque de statistiques locales ne permet toutefois pas de proposer une lecture précise des parcours scolaires des enfants du voyage.

En revanche, grâce au diagnostic réalisé lors du précédent schéma, en lien avec les coordonnateurs sociaux, on peut énoncer certaines caractéristiques générales de la scolarité des enfants du voyage qui résident sur les aires du Bas-Rhin :

- L'obligation scolaire est connue des familles, mais la lutte contre l'absentéisme ne produit que très peu d'effet, ce qui entretient une scolarisation en pointillés.
- La tendance à la scolarisation augmente en hiver, période de halte pour les familles du voyage, mais reste souvent inférieure à la durée du séjour.
- La majorité des enfants scolarisés le sont à l'école élémentaire. La scolarisation en maternelle reste rare, tout comme celle en collège.
- Le recours au CNED pour le secondaire est massif : il permet de pourvoir à l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, sans obligation de résultat.
- La coordination sociale permet une meilleure connaissance du public et favorise le lien avec l'école.
- Enfin, la scolarisation chez les gens du voyage est freinée par de nombreux peurs et tabous :
 - La prédominance de la culture orale, et la prégnance de l'illettrisme
 - Le rapport au temps : le besoin d'immédiateté et le manque de projection vers le futur
 - La peur de l'acculturation via l'école, qui est d'autant plus forte qu'il y a une tendance à la sédentarisation.

*Dénomination officielle donnée par le Ministère de l'Education Nationale, circulaire interministérielle n° 2012-142 du 2 octobre 2012.

SUITE FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*)

OBJECTIFS STRATÉGIQUES		
Volet scolarisation :	Volet parentalité :	Volet formation :
Amélioration de la scolarisation (effective) dans le premier et second degré	Renforcement des liens famille/école, et soutien à la parentalité dans le parcours scolaire	Formation des professionnels / formation professionnelle
- Chiffrage de la réalité de la scolarisation, de l'absentéisme, des niveaux d'apprentissage pour pallier le manque de statistiques locales - Lutte contre l'absentéisme et contre le non-signalement - Alphabétisation généralisée et valorisation de la langue et de la culture des familles itinérantes et de voyageurs - Sensibilisation à l'obligation de scolarisation	- Responsabilisation des parents dans la scolarité des enfants : renforcement du rôle éducatif des parents via la scolarité - Travail intergénérationnel avec les parents et grands-parents. - Rencontres enseignants/familles : intégration de la notion de parcours éducatif, et mise en lien des acteurs de l'éducation élargie des enfants	- Meilleure connaissance du public gens du voyage : sensibilisation des divers acteurs du parcours éducatif des enfants (directeurs d'école, enseignants, intervenants sociaux et associatifs) - Formation professionnelle adaptée pour les jeunes de 16 à 25 ans
Outils : Mobilisation des nouveaux outils au service de l'inclusion des gens du voyage : Centres sociaux des gens du voyage, Espaces de Vie Sociale agréés sur les aires - Recours aux dispositifs et financements CAF : CLAS, REAAP, ... - Travail partenarial : mise en lien des acteurs institutionnels, sociaux et associatifs		
OBJECTIFS OPERATIONNELS - Obtenir des chiffres sur la scolarisation des enfants du voyage dans le Bas-Rhin, qui permettront l'établissement d'objectifs chiffrés dans le premier degré, et dans le second degré par la suite - Développer un outil de gestion du suivi de la scolarité des enfants sur les aires d'accueil hors EMS (sur le même modèle que celui de l'EMS). - Veiller à la mise à jour des brochures de présentation des écoles et collèges de référence		

SUITE FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*)

OBJECTIFS OPÉRATIONNELS
- Produire un document support des démarches d'inscription à suivre - Favoriser l'assiduité par le lien avec les établissements scolaires.

- Créer des liens de confiance avec les parents en vue de leur responsabilisation dans le parcours scolaire des enfants en faisant le lien avec l'accompagnement social
- Prendre en compte les évolutions réglementaires liées à la scolarisation
- Avoir une meilleure visibilité des difficultés de transport entre les aires d'accueil et les écoles, et réfléchir à des solutions au niveau local
- Eviter le recours au CNED pour les familles qui se sédentarisent, grâce au partenariat entre l'Inspection académique et la Coordination sociale
- Evaluer les besoins des gens du voyage en termes de formation (professionnelle, initiale, continue)
- Encourager la poursuite de la scolarité au collège en favorisant des formations adaptées et professionnalisantes, et permettre de proposer une formation continue pour les jeunes adultes
- Renouveler les supports pédagogiques qui servent à la formation des professionnels : recueillir la parole des parents, des enfants, des enseignants et des acteurs associatifs ou sociaux qui jouent un rôle dans le parcours éducatif des enfants
- Créer des outils de communication à destination des familles et des professionnels : valoriser l'école et la culture des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)
- Encourager la diversification des acteurs du parcours éducatif des enfants des voyageurs : centres sociaux, EVS, LAEP, CLAS, REAAP...

Deux expériences seront menées dans le cadre du SDAHGV 2019-2025 : les résultats seront évalués après une année scolaire, par le groupe de travail « Scolarisation » issu de la révision du schéma, en lien avec le CASNAV. Ensemble, ils apprécieront la nécessité de reconduire les procédures, les élargir à d'autres aires, ou revoir les protocoles.

Créer une relation de confiance avec le milieu scolaire pour les familles		Signaler l'absentéisme	
Territoires	3 aires d'accueil à définir avec les centres sociaux	Territoires	3 aires d'accueil à définir avec les centres sociaux
Objectifs	• Désignation d'un référent : directeur d'école ou CPE pour le collège • Organisation de visites « aller-retour » sur les aires d'accueil puis dans les écoles • Organisation de rencontres tripartites famille-référent (+ corps enseignant) -coordination sociale / EVS	Objectifs	• Suivi, sur une année scolaire, de l'absentéisme des enfants présents sur l'aire d'accueil : chiffrages • Signalement systématique de l'école vers l'Inspection académique (coordination assurée par le CASNAV) et application stricte des procédures en cas d'absence • Inscription de l'assiduité scolaire dans le suivi social des familles (contrôle RSA)

SUITE FICHE ACTION 5 : SOUTENIR LA PARENTALITE ET ACCOMPAGNER LA SCOLARISATION DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINERANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV*)

TERRITOIRE D'INTERVENTION

Tous les équipements pérennes d'accueil : focus sur les aires avec un fort ancrage

DUREE DE L'ACTION

Pendant toute la durée du SDAHGV de 2019 à 2025

Évaluation après la première année scolaire écoulée

PILOTES

Chef de projet du schéma, Education Nationale - CASNAV

PARTENAIRES

Coordination sociale, CASNAV, Centres sociaux gens du voyage, Espaces de Vie Sociale

INDICATEURS/EVALUATION

- Nombre d'enfants scolarisés en maternelle, primaire, et dans le secondaire
- Taux de fréquentation de l'école
- Nombre de dossiers d'inscriptions réalisés avec la Coordination sociale
- Nombre de dossiers CNED

ANNEXES

Annexe 1

Diagnostic de grand passage sur le Bas-Rhin de 2010 à 2022

Annexe 2

Fiches équipements par EPCI : prescriptions d'aménagement par EPCI.

- Communauté d'Agglomération de Haguenau
- Communauté de communes du Pays Rhénan
- Communauté de communes du Pays de Wissembourg
- Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains
- Communauté de communes de la Région de Molsheim – Mutzig
- Communauté de communes des Portes de Rosheim
- Eurométropole de Strasbourg

Annexe 3

Tableau des résultats de la consultation officielle des EPCI et communes concernés par le SDAHGV 2019-2025 actualisation 2023

Annexe 4

Recensement des sites d'habitats précaires existants sur l'ensemble du Bas-Rhin et connus par l'association AVA Habitat et Nomadisme

Annexe 5

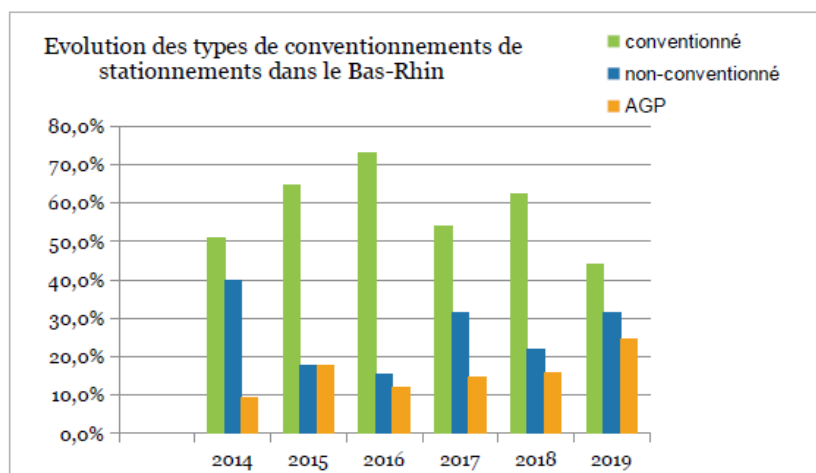
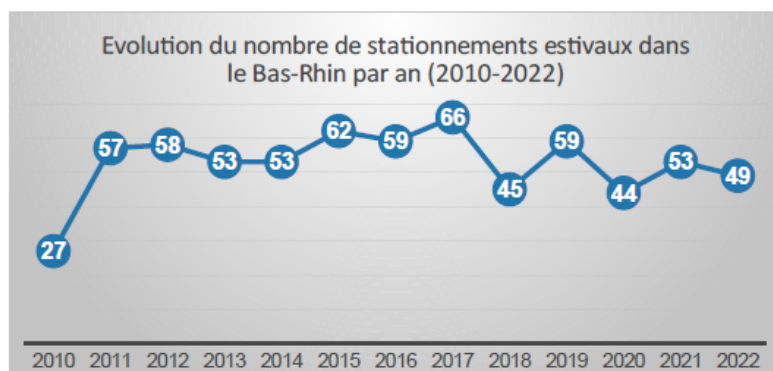
Textes officiels et réglementaires relatifs aux gens du voyage

Annexes informatives

- Annuaire des aires d'accueil permanentes et des aires de grand passage du Bas-Rhin
- Fiches techniques relatives aux équipements d'accueil
 - Aires permanentes d'accueil (APA)
 - Terrains Familiaux Locatifs (TFL)
 - Aires de grands passages
- Caractéristiques des aires de grand passage du Bas-Rhin
- Tarifs des équipements (APA-AGP)
- Récapitulatif procédure administrative d'évacuation forcée en cas de stationnement illicite
- Transfert des pouvoirs de police de stationnement gens du voyage

ANNEXE 1 : DIAGNOSTIC DE GRAND PASSAGE SUR LE BAS-RHIN DE 2010 A 2022

1. Nombre d'installations et durées de séjour



- **53 installations en moyenne par saison estivale :**
Entre 8 et 9 installations par mois
Principalement sur les mois de juin, juillet et août
- **Augmentation des stationnements sur les AGP**
même si la majorité restent des stationnements conventionnés hors AGP.
- **Peu de variation dans les durées de séjour** (de 11 à 16 jours), exceptions faites de l'année 2012 et des 2 années d'épidémie COVID.

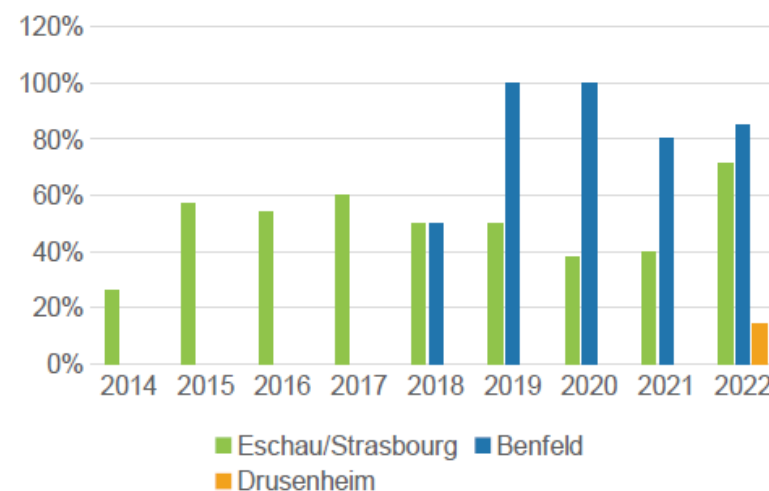


2. L' impact des aires de grand passage sur les installations illicites

3 AGP en fonctionnement sur le Bas-Rhin, pour un total de 380 places, sur les 4 prévues par le SDAGV :

- Eschau (160 places – 2018) : 3,2 ha (1,8 ha de surface utilisable + une extension de 1,4 ha)
- Benfeld (120 places – 2018) : 2,5 ha
- Drusenheim (100 places- juillet 2022) projet acté par le SDAGV en 2012 : 2 ha
- Wissembourg (80 places inutilisées)

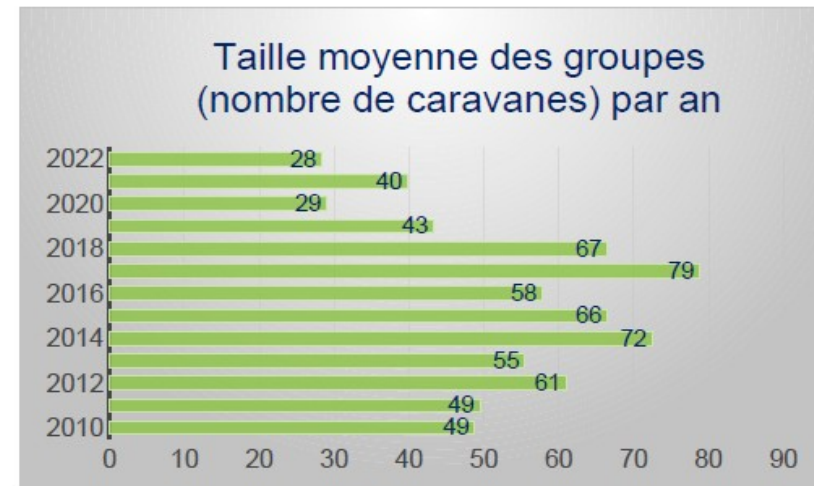
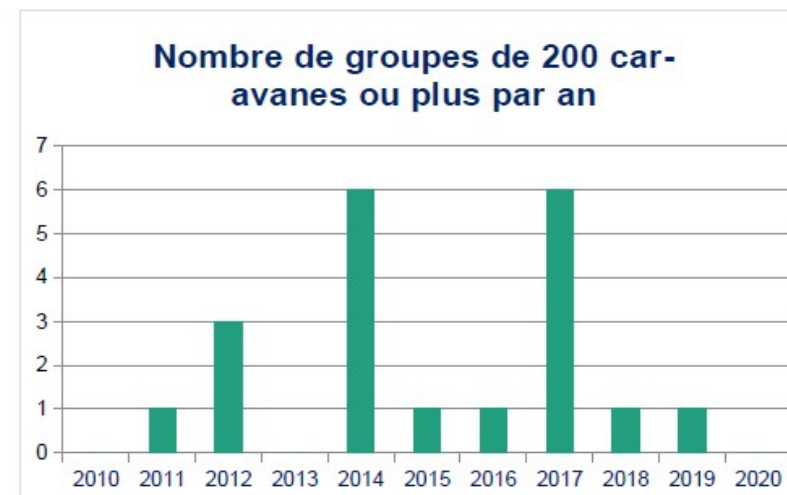
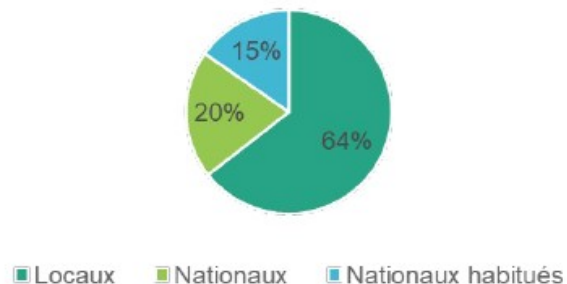
Impact des AGP sur les stationnements



3. La taille des groupes

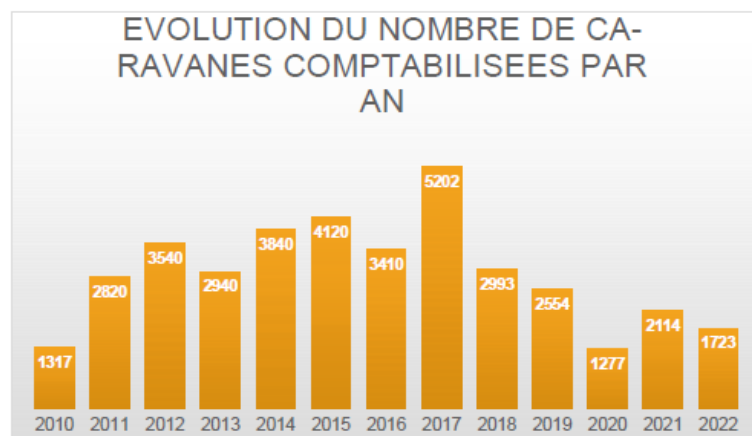
- **Occurrence de 1 à 2 groupes de plus de 200 cv par an** sauf en 2020 et 2021
- **Prépondérance des installations de groupes locaux ou nationaux habitués** : moyenne de 57 caravanes par groupe depuis 2010

Représentation par profils de voyageurs - 2019



4. Nombre de caravanes présentes

- Une moyenne annuelle de **2912 caravanes par saison** depuis 2010
- Alors que le nombre de stationnements reste stable, **une tendance à la diminution du nombre de caravanes présentes tous les ans depuis 2018**
- Des stationnements d'avril à octobre avec **une prépondérance entre les mois de juin et août**
- **La moyenne des caravanes présentes simultanément** sur le département durant les mois les plus fréquentés **varie entre 400 à 600 caravanes par mois**



Nombre de caravanes présentes simultanément par mois					
	2017	2018	2019	2022	Moyenne
Juin	1014	460	685	354	628
Juillet	849	425	236	431	485
Août	595	304	285	338	380

5. Localisation des stationnements par arrondissement

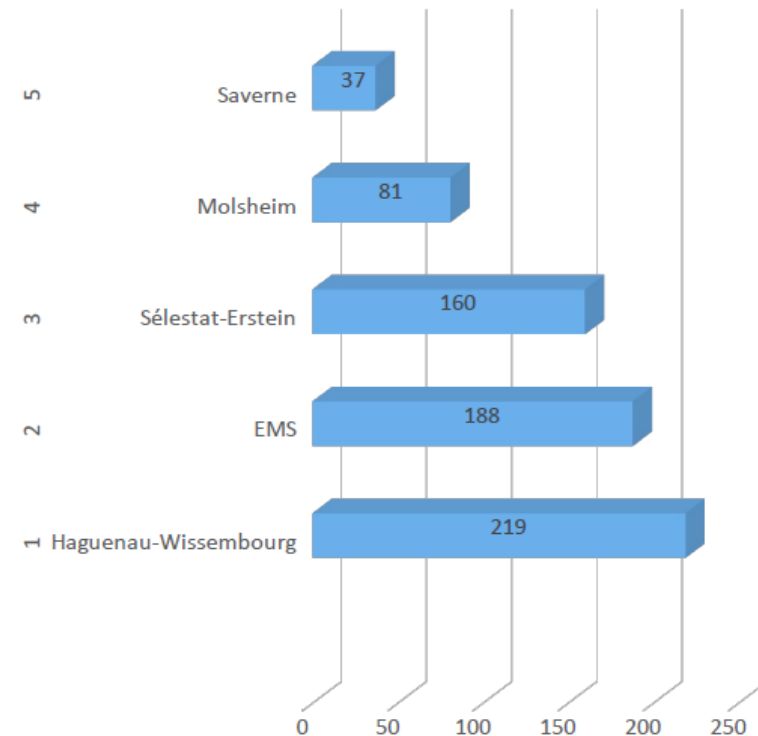
Des trajectoires suivant les grands axes de circulation :

- Axe Nord-Sud : le long de l'A35 + bande rhénane
- Axe Ouest-Est : de manière plus réduite, le long de l'A4

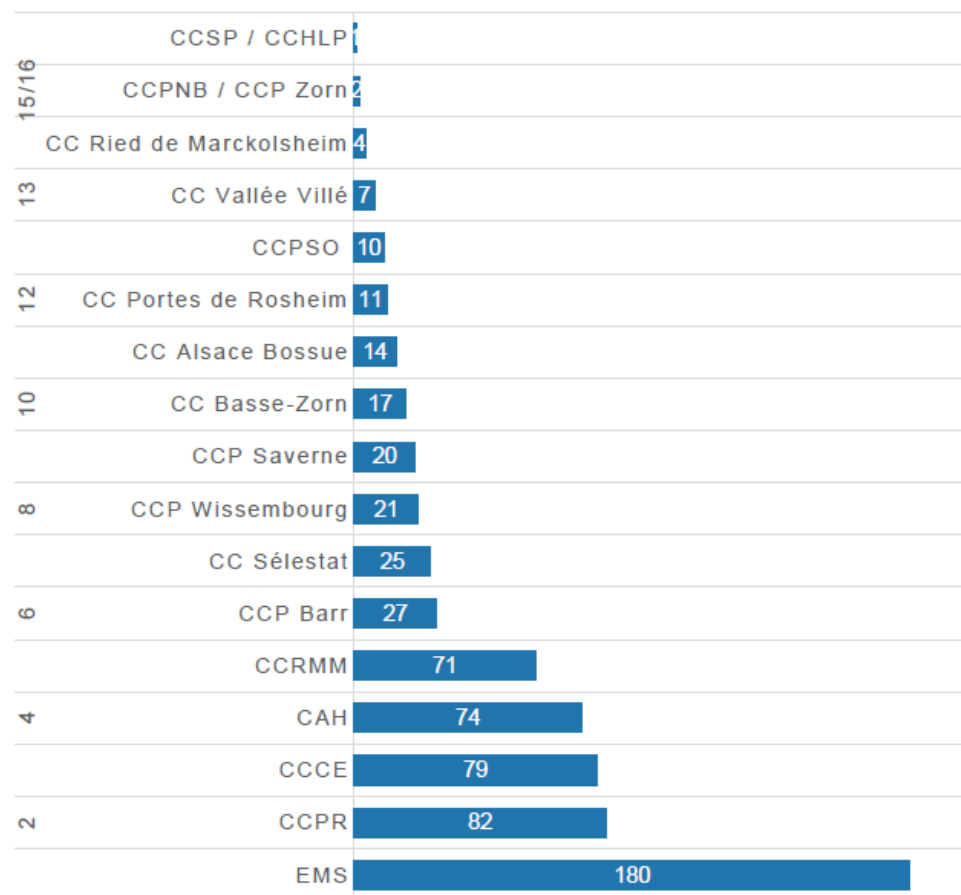
Une attractivité des pôles économiques :

- Concentration autour de l'EMS et des grandes villes (Haguenau, Molsheim, Sélestat)

Nb installations PAR ARRONDISSEMENT



6. Localisation des stationnements par EPCI



EMS : été comme hiver, forte utilisation de l'AGP d'Eschau, installation fréquente à Reichstett

CAH et CC Pays Rhénan : forte attractivité de Haguenau, Schweighouse sur Moder et de la bande rhénane

CCRMM : concentrés sur Molsheim et alentours

CCPSO : augmentation récente des installations sur la commune de Krautergersheim et environs

7. Synthèse et premiers éléments d'identification des besoins

Nombre d'installation et durée du séjour : une **moyenne de 53 stationnements** sur 13 saisons avec une **durée de séjour de 11 à 16 jours**

Les aires de grands passages existantes : un impact favorable sur les stationnements illicites. **Augmentation des stationnements sur les AGP** même si la majorité restent des stationnements conventionnés hors AGP

Taille des groupes et nombre de caravanes : **moyenne de 57 caravanes par groupes** depuis 2010 avec de manière ponctuelle des grands groupes

Premiers éléments d'identification des besoins : un besoin total qui varie en moyenne entre 400 à 600 places **soit un manque d'environ 100 à 300 places à localiser sur les secteurs de passage**

DIAGNOSTIC PAR ARRONDISSEMENT

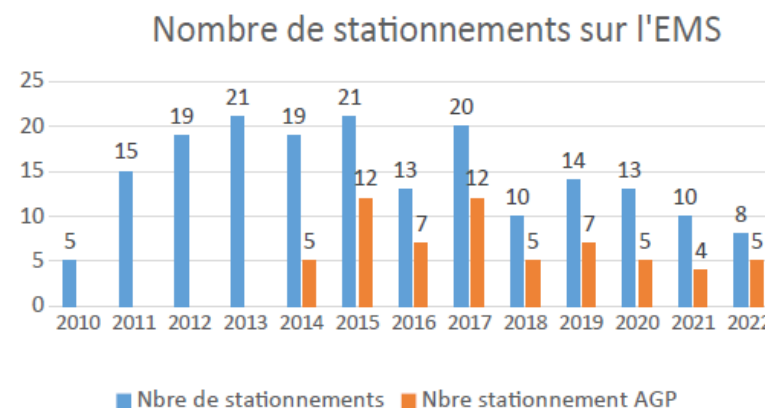
Diagnostic GP
2010-2022

Eurométropole de Strasbourg

- Équipements d'accueil inscrits au SDAGV sur l'arrondissement :
 - 9 aires permanentes d'accueil (298 pl.) + 1 terrain d'appoint hivernal au Baggersee (50 cv)
 - 1 AGP double Eschau/Strasbourg (160 pl.) – occupation hivernale depuis 2018
- 188 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022
- 3 communes fortement impactées
 - Strasbourg (25), Reichstett (17), La Wantzenau (14)

	2010-2022
Nb stationnements	188
Nombre moyen /an	15
Taille moyenne (cv)	55
Durée moyenne (jours)	16

- **Important besoin d'accueil été/hiver :**
- ☐ Au nord : Reichstett et La Wantzenau
 - ☐ Très fort besoin d'accueil en période hivernale



Arrondissement Sélestat-Erstein

- Équipements d'accueil inscrits au SDAGV sur l'arrondissement :
 - 4 aires permanentes d'accueil : CCP Barr (20 pl.), CCC Erstein (21 pl.), CCPSO (40 pl.), CC Sélestat (40 pl.)
 - 1 AGP 120 pl. à Benfeld - CCC Erstein
- 155 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 6 EPCI différents
- 5 communes fortement impactées (avant création de l'AGP)
 - Huttenheim (16), Benfeld (14), Epfig (14), Sélestat (14), Sermersheim (14)

2010-2022	CCCE	CC Pays Barr	CC PSO	CC Ried Marckolsheim	CC Sélestat	CC Vallée de Villé	TOTAL
Nb stationnements	86	27	11	4	25	7	160
Nombre moyen /an	7	2	-	-	> 2	> 1	14
Taille moyenne (cv)	76	79	71	35	54	92	72
Durée moyenne (jours)	14	14	21	7	8	13	13

Arrondissement Molsheim

- Équipements d'accueil inscrits au SDAGV sur l'arrondissement :
 - CCRMM : 2 aires permanentes d'accueil Molsheim 30 pl. (publics ancrés) et Mutzig 20 pl. (publics sédentaires)
 - CDC de la Mossig et Vignoble : 1 aire permanente d'accueil Wasselonne 15 pl. (publics d'itinérants)
- 81 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 2 EPCI différents
- 1 commune fortement impactée : Molsheim (14 installations)

2010-2022	CCRMM	CC Portes de Rosheim	TOTAL
Nb stationnements	70	11	81
Nombre moyen /an	5	1	6
Taille moyenne (cv)	60	50	58
Durée moyenne (jours)	15	15	15

⇒ **Besoin d'accueil récurrent identifié sur ce territoire, autour de Molsheim et en lien avec l'arrondissement de Sélestat-Erstein (CCPSO) et Sud-Strasbourg**

Arrondissement Haguenau-Wissembourg

- Equipements d'accueil inscrits au SDAGV sur l'arrondissement :
 - CAH : 3 aires permanentes d'accueil, total 120 pl.
 - CCPW : 1 AGP Wissembourg 80 pl. - inutilisée
 - CCPR : 1 AGP Drusenheim 100 pl. - en fonction depuis le 25 juillet 2022
- 219 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 6 EPCI différents
- 5 communes fortement impactées
 - Total stationnements 2010-2021 : Haguenau (27), Soufflenheim (27), Wissembourg (21), **Schweighouse sur Moder (20), Gumbsheim (19)**

⇒ Importants besoins d'accueil identifiés sur ce territoire

2010-2022	CAH	CC Basse Zorn	CCPNB	CC Pays Rhénan	CC Sauer Pechelbronn	CC Pays Wissembourg	TOTAL
Nb stationnements	81	19	2	95	1	21	219
Nombre moyen /an	6	> 1	-	7	-	2	18
Taille moyenne (cv)	57	74	15	33	70	56	51
Durée moyenne (jours)	14	10	10	16	8	11	11

- Équipements d'accueil inscrits au SDAGV sur l'arrondissement :
 - CC Pays de Saverne : 1 aire permanente d'accueil (Saverne, 40 places)
- 37 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 4 EPCI différents
- 1 commune fortement impactée : Saverne (15 installations, 8^e)

2010-2022	CC Alsace Bossue	CC Hanau La Petite Pierre	CC Pays Saverne	CC Pays Zorn	TOTAL
Nb stationnements	14	1	20	2	37
Nombre moyen /an	> 1	-	2	-	3
Taille moyenne (cv)	43	15	42	50	42
Durée moyenne (jours)	25	14	10	7	13

- Aucun EPCI obligé par une nouvelle prescription au SDAGV
 - Besoin d'accueil ponctuel : Saverne et Sarre-Union

ANNEXE 2 : FICHES EQUIPEMENTS PAR EPCI

Communauté d'Agglomération de Haguenau Mise à jour – Révision partielle 2024

Enjeu	Intégration de la Commune de Schweighouse s/Moder, 5 045 habitants (INSEE 1^{er} janvier 2023) Obligation au titre de la Commune de Val de Moder, 5 075 habitants (INSEE, 1^{er} janvier 2023, inscrite au SDAHGV 2019-2024)
Diagnostic Arrondissement	219 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 6 EPCI différents 5 communes fortement impactées - Total des stationnements 2010-2021 : Haguenau (27), Soufflenheim (27), Wissembourg (21), Schweighouse sur Moder (20), Gamsheim (19)
Concertation	Réunion de concertation sur l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg le 6 octobre 2022.
Proposition du groupe de travail	Prescription en cours : Réhabilitation, remise en état à minima, de l'aire d'accueil permanente de Haguenau Nouvelle prescription : Réalisation d'une AGP à minima de 100 places, soit 2 ha, sur le territoire de la CAH
Proposition présentée en CDC GDV du 28 juin 2023	Prescription en cours : Réhabilitation, remise en état à minima, de l'aire d'accueil permanente de Haguenau Nouvelle prescription : Pas d'obligation nouvelle, dans l'attente d'un bilan de fonctionnement de l'AGP de Drusenheim et proposition d'une évaluation des besoins d'accueil lors la révision du SDAGDV actuel.

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,
Considérant que la Commune de Val de Moder a dépassé 5 000 habitants au 1er janvier 2018.
Considérant que la Commune de Schweighouse s/Moder a dépassé 5 000 habitants au 1er janvier 2023.
Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté d'Agglomération de Haguenau par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016,
Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 28 juin 2023,

- **La Communauté d'Agglomération de Haguenau doit, à minima, remettre en état l'aire d'accueil permanente de Haguenau.**
- **L'obligation de l'EPCI au titre des Communes de Schweighouse s/ Moder et du Val de Moder sera définie à l'issue d'un bilan de fonctionnement de l'AGP de Drusenheim.**
Sur la base de ce bilan et d'une évaluation des besoins d'accueil qui sera réalisée à l'occasion de la prochaine révision du Schéma, l'EPCI se verra prescrire :
 - ✓ La réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire
 - ✓ OU la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI
 - ✓ OU la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.

Communauté de Communes du Pays Rhénan

Mise à jour – Révision partielle 2024

Enjeu	Suppression de la commune de Soufflenheim passée sous le seuil des 5000 habitants en 2022 (4 850 habitants INSEE 1^{er} janvier 2023) Intégration de la Commune de Gamsheim, 5 216 habitants (INSEE 1^{er} janvier 2023) Réalisation de l'AGP de Drusenheim en juillet 2022
Diagnostic Arrondissement	219 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 6 EPCI différents 5 communes fortement impactées - Total des stationnements 2010-2021 : Haguenau (27), Soufflenheim (27), Wissembourg (21), Schweighouse sur Moder (20), Gamsheim (19)
Concertation	Réunion de concertation sur l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg le 6 octobre 2022.
Proposition du groupe de travail	Suppression de la commune de Soufflenheim passée sous la barre des 5 000 habitants. Inscription de la réalisation de l'aire de grands passages de Drusenheim (obligation pour la commune de Drusenheim - 5001 habitants au 1 ^{er} janvier 2023) Pas de nouvelle obligation dans l'attente d'un bilan de fonctionnement de l'AGP Drusenheim. Réalisation d'un équipement à caractère non prescriptif pour accueillir les petits groupes d'habités.
Proposition présentée en CDC GDV du 28 juin 2023	Pas d'obligation nouvelle, dans l'attente d'un bilan de fonctionnement de l'AGP de Drusenheim et proposition d'une évaluation des besoins d'accueil lors la révision du SDAGDV actuel.

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Commune de Drusenheim a réalisé l'aire de grand passage de 100 places minimum, prévue au précédent schéma 2011-2017 ;

Considérant que la Commune de Soufflenheim est passée sous le seuil des 5 000 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la Commune de Gamsheim a dépassé le seuil des 5 000 habitants au 1/01/2023 ;

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Rhénan au 01/01/2017 ;

Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 28 juin 2023 ;

L'obligation de l'EPCI au titre de la commune de Gamsheim sera définie à l'issue d'un bilan de fonctionnement de l'AGP de Drusenheim.

Sur la base de ce bilan et d'une évaluation des besoins d'accueil qui sera réalisée à l'occasion de la prochaine révision du Schéma, l'EPCI se verra prescrire :

- ✓ La réalisation d'un nouvel équipement d'accueil sur son territoire
- ✓ OU la contribution financière à un nouvel équipement d'accueil sur le territoire d'un autre EPCI
- ✓ OU la contribution financière à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI.

Communauté de communes du Pays de Wissembourg

Mise à jour – Modification partielle 2025

Enjeu	Aire de grand passage construite à Wissembourg en 2008, inutilisée depuis plusieurs années par les voyageurs. Proposition de la CC du Pays de Wissembourg par courrier du 1^{er} février 2023 de rechercher un terrain plus adapté.
Diagnostic Arrondissement	219 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 6 EPCI différents 5 communes fortement impactées - Total des stationnements 2010-2021 : Haguenau (27), Soufflenheim (27), Wissembourg (21), Schweighouse sur Moder (20), Gumbsheim (19)
Concertation	Réunion de concertation sur l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg le 6 octobre 2022
Proposition du groupe de travail	AGP actuelle inutilisée : contribution volontaire pour trouver un terrain plus adapté
Proposition présentée en CDC GDV du 28 juin 2023	Inscription d'une contribution volontaire pour trouver un terrain plus adapté que celui de l'aire de Grand Passage de la Route de Lauterbourg qui n'est plus utilisée.

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
 Considérant que l'aire de grand passage est inutilisée depuis de nombreuses années et qu'elle ne correspond pas au secteur sollicité par les voyageurs ;
 Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 28 juin 2023 ;

La communauté de communes du pays de Wissembourg contribue de manière volontaire à la réalisation d'une Aire de Grand Passage sur un site plus adapté, en remplacement de l'AGP existante. Cet équipement pourra être cofinancé par la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains si celle-ci ne peut pas contribuer au financement de l'Aire de Grand Passage de Drusenheim.

Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Mise à jour – Modification partielle 2025

Enjeu	Obligation au titre de la Commune de Reichshoffen (5 494 habitants, INSEE, 1^{er} janvier 2023) Prescription inscrite au Schéma 2019-2024 : la CC du Pays de Niederbronn-les-Bains doit cofinancer l'AGP prescrite par le Schéma 2011-2017 sur la CC du Pays Rhenan La CC du Pays de Niederbronn-les-Bains informe la Préfète par courrier en date du 9 mars 2023 du refus de la CC du Pays Rhenan d'accepter la contribution financière prévue et réaffirme son souhait de participer au financement de l'AGP de Drusenheim comme inscrit dans le schéma.
Diagnostic Arrondissement	219 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 6 EPCI différents. 5 communes fortement impactées. Total des stationnements 2010-2021 : Haguenau (27), Soufflenheim (27), Wissembourg (21), Schweighouse sur Moder (20), Gambsheim (19) Pas de besoin d'accueil permanent des gens du voyage et aucun grand passage enregistré sur la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sur la période 2011-2022.
Concertation	Réunion de concertation sur l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg le 6 octobre 2022.
Proposition du groupe de travail	Prescription en cours : Co-financement de l'AGP prescrite par le SDAHGV2011-2017 sur la Communauté de Communes du Pays Rhénan.
Proposition présentée en CDC GDV du 28 juin 2023	Sachant que l'AGP de Wissembourg est inutilisé, il est proposé une contribution volontaire par la CC du Pays de Wissembourg pour trouver un terrain plus adapté. Suite au refus de la CC du Pays Rhenan d'accepter le cofinancement de la CC du Pays de Niederbronn-les-Bains, il est proposé d'inscrire ce cofinancement pour la nouvelle AGP de la CC du Pays de Wissembourg.
Proposition présentée en CDC GDV du 1^{er} avril 2025	Suite à la demande de la CC du Pays de Niederbronn-les-Bains de maintenir sa contribution au financement de l'AGP de Drusenheim, il est proposé de modifier la prescription en permettant à l'EPCI de remplir ses obligations par le financement d'une Aire de Grand Passage à Drusenheim ou par le financement d'une Aire de Grand Passage à Wissembourg en remplacement de celle existante

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Commune de Reichshoffen a dépassé 5 000 habitants, (INSEE, 1^{er} janvier 2023 - inscrite au SDAHGV 2019-2024) ;

Considérant que la contribution au financement par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à l'aire de grand passage de Drusenheim a été refusée par la Communauté de Communes du Pays Rhénan ;

Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 28 juin 2023 ;

Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 1^{er} avril 2025

La Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains doit cofinancer l'Aire de Grand Passage de Drusenheim réalisée par la CC du Pays Rhenan ou l'Aire de Grand Passage réalisée de manière volontaire par la CC du Pays de Wissembourg et inscrite à la révision du Schéma 2019-2025

Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig

Mise à jour – Modification partielle 2025

Enjeu	Aire d'accueil permanente de Mutzig occupée par un public de nomades sédentarisés depuis l'ouverture de l'aire en 2007. Prescription inscrite au Schéma 2019-2024 : la CC de la Région de Molsheim-Mutzig transforme l'aire d'accueil permanente de Mutzig en terrain familial. Par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022, la CCRMM accepte de se porter maître d'ouvrage de la transformation de l'aire d'accueil de Mutzig en TFL sous réserve que l'opération bénéficie de participations financières spécifiques et fléchées à hauteur de 75% au minimum.
Diagnostic Arrondissement	○ 81 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 2 EPCI différents ○ 1 commune fortement impactée : Molsheim (14 installations) ○ Besoin d'accueil récurrent identifié sur ce territoire, autour de Molsheim et en lien avec l'arrondissement de Sélestat-Erstein (CCPSO) et Sud-Strasbourg
Concertation	Réunion de concertation sur l'arrondissement de Molsheim le 17 octobre 2022
Proposition du groupe de travail	Prescription en cours : - la CC de la Région de Molsheim-Mutzig transforme l'aire d'accueil permanente de Mutzig en terrain familial. Nouvelle prescription dans le cadre de l'obligation au titre de la Commune de Rosheim : - CCRMM : Réalisation de manière volontaire d'une AGP de 100 pl. minimum, soit 2 ha, sur le territoire de la CCRMM, cofinancée par la CC des Portes de Rosheim OU - CC Portes Rosheim pour Rosheim : réalisation d'une AGP 100 pl. minimum, soit 2 ha, sur le territoire de la CC des Portes de Rosheim, cofinancée de manière volontaire par un EPCI.
Proposition présentée en CDC GDV du 28 juin 2023	Prescription en cours : Transformation de l'aire d'accueil permanente de la commune de Mutzig selon un des scénarii proposés dans le cadre de la MOUS départementale 2021. Pas de nouvelle prescription suite au refus de la CC de la Région de Molsheim-Mutzig par courrier du 8 février 2023, de créer un équipement à titre volontaire avec une contribution de la CC des Portes de Rosheim.
Proposition présentée en CDC GDV du 1^{er} avril 2025	Requalification de la prescription du schéma pour la CC de la Région de Molsheim-Mutzig : réhabilitation de l'Aire Permanente d'Accueil de Mutzig avec augmentation de 20 à 34 places

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le diagnostic, réalisé dans le cadre de la révision du SDAHGV 2011-2017 et partagé par l'EPCI, a fait apparaître l'inadaptation de l'aire d'accueil permanente de Mutzig aux modes de vie de ses usagers (public sédentarisé sur l'aire) ;

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig au 1er janvier 2017 ;

Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 28 juin 2023 ;
Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 1^{er} avril 2025 ;

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig doit réhabiliter l'Aire Permanente d'Accueil de Mutzig.

Cette réhabilitation permettra une augmentation de 20 à 34 places de l'Aire.

Communauté de Communes des Portes de Rosheim

Mise à jour – Révision partielle 2024

Enjeu	Obligation au titre de la Commune de Rosheim, 5 427 habitants (INSEE, 1^{er} janvier 2023). Refus de la CC de la Région de Molsheim-Mutzig de créer un équipement à titre volontaire avec une contribution de la CC des Portes de Rosheim
Diagnostic Arrondissement	○ 81 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 sur 2 EPCI différents ○ 1 commune fortement impactée : Molsheim (14 installations) ○ Besoin d'accueil récurrent identifié sur ce territoire, autour de Molsheim et en lien avec l'arrondissement de Sélestat-Erstein (CCPSO) et Sud-Strasbourg
Concertation	Réunion de concertation sur l'arrondissement de Molsheim le 17 octobre 2022
Proposition du groupe de travail	- CCRMM : Réalisation de manière volontaire d'une AGP de 100 pl. minimum, soit 2 ha, sur le territoire de la CCRMM, cofinancée par la CC des Portes de Rosheim OU - CC Portes Rosheim pour Rosheim : réalisation d'une AGP 100 pl. minimum, soit 2 ha, sur le territoire de la CC des Portes de Rosheim, cofinancée de manière volontaire par un EPCI.
Proposition présentée en CDC GDV du 28 juin 2023	Suite au refus de la CC de la Région de Molsheim-Mutzig par courrier du 8 février 2023, de créer un équipement à titre volontaire avec une contribution de la CC des Portes de Rosheim, il est demandé à la CC des Portes de Rosheim, la réalisation d'une AGP de 100 pl. minimum, soit 2 ha, sur son territoire.

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Commune de Rosheim a dépassé 5 000 habitants au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à la Communauté de Communes des Portes de Rosheim au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 28 juin 2023 ;

La Communauté de communes des Portes de Rosheim doit réaliser, sur son territoire, une Aire de Grand passage de 100 places minimum, soit 2 ha.

Cette aire sera réalisée à proximité des lieux de stationnement recensés dans le cadre du diagnostic « Grands passages ».

Eurométropole de Strasbourg

Mise à jour – Modification partielle 2025

Enjeu	• L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser l'aire d'accueil permanente de Mundolsheim-Souffelweyersheim. ○ L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser 3 sites de terrains familiaux ○ Transformation du projet d'aire d'accueil de Strasbourg 2 en TFL, ○ Créations de deux sites en réponse aux besoins des familles installées sur l'aire d'accueil de Strasbourg 1 et sur le site du Baggersee ○ L'obligation de l'EPCI au titre de la Commune d'Oberhausbergen, 5 516 habitants (INSEE, 1^{er} janvier 2023) ○ La délocalisation en 2024/2025 de l'aire d'accueil Strasbourg 1 (Rue de Dunkerque) suite à la vente du terrain par le propriétaire
Diagnostic Arrondissement	• 188 stationnements estivaux comptabilisés entre 2010 et 2022 • 3 communes fortement impactées : Strasbourg (25), Reichstett (17), La Wantzenau (14) • Important besoin d'accueil été/hiver : .a Au nord : Reichstett et La Wantzenau .b Très fort besoin d'accueil en période hivernale
Concertation	Réunion de concertation sur l'arrondissement de Strasbourg le 14 novembre 2022
Proposition du groupe de travail	• Réalisation d'une AGP de 100 pl. minimum, soit 2 ha • Réalisation de places en aire permanente d'accueil ou d'un équipement temporaire à caractère non prescriptif pour augmenter la capacité d'accueil en hiver
Proposition présentée en CDC GDV du 28 juin 2023	Prescription en cours : • L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser l'aire d'accueil permanente de Mundolsheim-Souffelweyersheim. ○ L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser 3 sites de terrains familiaux (Transformation du projet d'aire d'accueil de Strasbourg 2 en TF, créations de deux sites en réponse aux besoins des familles installées sur l'aire d'accueil de Strasbourg 1 et sur le site du Baggersee). Nouvelle prescription : • Réalisation de 12 emplacements de TFL sur un terrain de 4 000 m² situé sur la commune de Strasbourg. • Une AGP de 100 places minimum, soit 2 ha • Un ou plusieurs équipements temporaires non prescriptifs (ex. terrain du Wacken) avec recherche de foncier sur le Nord de l'EMS
Proposition présentée en CDC GDV du 1^{er} avril 2025	Inscription d'une nouvelle prescription : Création d'une nouvelle aire permanente d'accueil en remplacement de l'aire de Strasbourg/Rue de Dunkerque avec maintien du nombre de places (39 places)

Conformément à la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que l'Eurométropole de Strasbourg n'a pas réalisé les aires d'accueil permanentes de Mundolsheim- Souffelweyersheim (21 places) et de Strasbourg 2 (41 places), prévues au précédent Schéma 2011-2017 ;

Considérant que la Commune d'Oberhausbergen a dépassé 5 000 habitants au 1er janvier 2023 ;

Considérant que la compétence en matière d'aménagement, de gestion et d'entretien des aires d'accueil des gens du voyage, a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg au 23 décembre 2014 ;

Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 28 juin 2023 ;

Considérant la proposition présentée en Commission Départementale Consultative du 1^{er} avril 2025 ;

L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser l'aire d'accueil permanente de Mundolsheim-Souffelweyersheim prévue au précédent Schéma 2011-2017 ;

L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser :

- ✓ **12 emplacements de terrains familiaux locatifs sur un terrain de 4 000 m² situé sur la commune de Strasbourg ;**
- ✓ **Une Aire de Grand Passage de 100 places minimum, soit 2 ha ;**

L'Eurométropole de Strasbourg contribue de manière volontaire à la réalisation d'un ou plusieurs équipements temporaires non prescriptif (ex. terrain du Wacken) avec recherche de foncier sur le Nord de l'EMS

L'Eurométropole de Strasbourg doit réaliser une nouvelle aire d'accueil permanente en remplacement de l'aire de Strasbourg/Rue de Dunkerque avec maintien du nombre de places (39 places).

ANNEXE 3 : TABLEAU DES RESULTATS DE LA CONSULTATION OFFICIELLE DES EPCI ET COMMUNES DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION 2024 DU SDAHGV 2019-2025.

Version du 05.12.2023

Collectivités concernées		Date de délibération	AVIS (+ réserves le cas échéant)
Arrondissement de Strasbourg			
1.	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	Absence de délibération	Avis réputé favorable
2.	Bischheim	Absence de délibération	Avis réputé favorable
3.	Hoenheim		
4.	La Wantzenau		
5.	Eckbolsheim		
6.	Eschau		
7.	Fegersheim		
8.	Geispolsheim		
9.	Illkirch-Graffenstaden		
10.	Mundolsheim		
11.	Souffelweyersheim		
12.	Oberhausbergen		
13.	Ostwald		
14.	Lingolsheim		
15.	Strasbourg		
16.	Schiltigheim		
17.	Vendenheim		

18.	CA DE HAGUENAU	Absence de délibération	Avis réputé favorable
19.	Bischwiller	Absence de délibération	Avis réputé favorable
20.	Brumath		
21.	Haguenau		
22.	Val de Moder		
23.	Schweighouse-sur-Moder	29/09/2023	Avis défavorable Le conseil municipal, après avoir délibéré, - PREND acte du projet de SDAHGV du Bas Rhin 2019-2024 amendé - S'OPPOSE à toute implantation future d'une aire de grand passage sur le ban communal de la commune de Schweighouse-sur-Moder - ATTIRE l'attention de l'Etat sur la nécessité de procurer à la commune des droits à construire spécifiques en cas d'implantation d'une aire de simple passage sur le ban communal
24.	CC PAYS RHENAN	26-09-2023	Avis défavorable Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, REITERE la position ferme et catégorique conforme aux engagements à savoir : - QUE SOIENT ENTIEREMENT LEVEES les obligations en matière d'accueil des gens du voyage et toutes les mentions correspondantes au titre de toute commune de plus de 5000 habitants sur le territoire de la Communauté de communes en contrepartie de la réalisation de l'Aire de Grand Passage de 100 places au titre de l'obligation de Drusenheim, - QUE CETTE POSITION VAUT dans l'immédiat et dans le cadre de la prochaine révision quand bien même il y aurait une trêve de deux ans de 2025 à 2027, EXPLICITE SANS AMBIGUITE LES MOTIFS QUI AMENENT A REFUSER LES PRESCRIPTIONS DU SCHEMA : - EN RAISON DES ENGAGEMENTS évoqués ci-dessus, aucune obligation nouvelle conditionnée aux résultats d'un bilan du Schéma 2019-2025 n'est acceptable ; - LE BON SENS ; notre Communauté de communes (17 communes, 37 000 habitants) est confrontée à une situation disproportionnée : elle compte 4 communes en passe ou ayant dépassé la barre de 5 000 habitants ;
	CC PAYS RHENAN		

	(suite)		voyage sur le territoire départemental ? - POURQUOI IL N'EST PAS DISCUTE DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE QUI ETAIT POURTANT ANNONCEE DANS LA PROCEDURE DE REEVALUATION ? en ce qui concerne les motifs qui fondent la procédure de réévaluation, cette dernière devait « résulter de plusieurs facteurs » dont la « volonté de murir une réflexion autour de la mutualisation des obligations au profit d'une plus grande solidarité départementale » (<i>page 15 du Schéma approuvé le 19 septembre 2019</i>); qu'en est-il concrètement dans le Schéma révisé? - QU'EST-CE QU'ON PEUT VALABLEMENT ENTENDRE PAR BILAN ? en ce qui concerne le bilan, le Schéma ne précise pas quels sont les attendus, les objectifs, les indicateurs qui permettraient d'établir un bilan positif ? quelles seront les bases d'appréciation ? est-ce exact que le bilan de l'Aire de Grand Passage servira non seulement notre territoire mais également les territoires voisins? le bilan intégrera-t-il le rapport entre la fréquentation et les coûts supportés par la Communauté de communes du Pays Rhénan sans aucune contribution ni contrepartie ? - POURQUOI N'Y A-T-IL PAS D'AFFIRMATION CLAIRE DANS LE SCHEMA SUR LE CARACTERE ILLICITE DE CERTAINES OCCUPATIONS ET LEUR CONDAMNATION ? La Communauté de communes subit les occupations illicites sur des terrains agricoles, dans nos zones d'activités ... que ces terrains soient privés ou publics ; d'ailleurs le bilan intégrerait-il les occupations illicites ? REJETTE CATEGORIQUEMENT l'éventualité d'une participation financière à un équipement sur un territoire voisin ou à la réhabilitation voire au fonctionnement d'équipements existants sur le territoire d'un autre EPCI puisque la Communauté de communes participe déjà à un effort conséquent au travers de la création, l'entretien et la gestion de l'Aire de Grand Passage située à Drusenheim ; DEMANDE à la CeA d'étudier dans le cadre du SDAHGV, l'instauration d'un fonds de compensation permettant d'indemniser les occupations illicites de terrains par les groupes de gens du voyag
25.	Drusenheim	Absence de délibération	Avis réputé favorable
26.	Soufflenheim		
27.	Gambsheim	28/09/2023	Avis défavorable Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité donne un avis défavorable au projet d'actualisation du SDAHGV 2019-2024 soumis au titre de l'exercice 2023 et demande :

			-QUE SOIENT ENTIEREMENT LEVEES les obligations en matière d'accueil des gens du voyage et toutes les mentions correspondantes au titre de toute commune de plus de 5000 habitants sur le territoire de la Communauté de communes, en contrepartie de la réalisation de l'Aire de Grand Passage de 100 places à Drusenheim, conformément aux engagements pris par l'Etat et rappelés dans le compte-rendu de la réunion préfectorale du 19 juin 2015, - QUE CETTE POSITION SOIT APPLICABLE dans l'immédiat et dans le cadre de la prochaine révision quand bien même il y aurait une trêve de deux ans de 2025 à 2027 - QUE L'ETAT ADAPTE, dans le cadre d'un projet de loi gouvernemental, le seuil de 5000 habitants institué par la « loi Besson » pour l'inscription d'une commune au schéma départemental des aires permanentes d'accueil à la notion de « bassin de vie » utilisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et souligne que la Communauté de Communes du Pays Rhénan (17 communes – 37 000 habitants) est confrontée à une situation disproportionnée en raison de sa multipolarité, comptant 4 communes en passe ou ayant dépassé la barre de 5 000 habitants ; - QUE L'ETAT joue son rôle de garant de l'équilibre fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs : les collectivités locales auxquelles la loi confère la responsabilité de l'accueil des gens du voyage ; les gens du voyage eux-mêmes s'engageant, dans leur comportement, à être respectueux des règles collectives ; - QU'AU TITRE DU PRINCIPE D'EGALITE DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES ET DU PRINCIPE D'EGALITE ENTRE LES COLLECTIVITES LOCALES, les charges de fonctionnement des aires de grand passage, qui sont des équipements répondant à des besoins dépassant l'échelle intercommunale, soient répartis dans le cadre du SDAHGV, entre tous les EPCI du Département. - QUE LA CeA étudie dans le cadre du SDAHGV, l'instauration d'un fonds de compensation permettant d'indemniser les occupations illicites de terrains par les groupes de gens du voyage.
28.	CC DU PAYS DE WISSEMBOURG	4/12/2023	Avis défavorable Le conseil décide à l'unanimité de donner un avis défavorable sur le projet de réalisation d'une nouvelle Aire de Grand Passage.
29.	Wissembourg	Absence de	Avis réputé favorable

		délibération	
30.	CC DU PAYS DE NIEDERBRONN LES BAINS	11/09/2023	Avis défavorable Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité : - Emet un avis défavorable aux propositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage Le SDAHGV 2019-2024 du Bas-Rhin a inscrit pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains la prescription suivante : « le cofinancement de l'aire de grand passage prescrite sur la Communauté de communes du Pays Rhénan, cofinancement préalablement inscrit au SDAHGV 2011-2017 ». Les propositions présentées lors de la réunion du 6 octobre ne concernent nullement la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et les trois prescriptions proposées concernent d'autres collectivités de l'arrondissement de Haguenau -Wissembourg. Au final, les propositions formulées dans le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage révisé ont évolué, notamment en prescrivant « une contribution au financement d'une aire de grand passage a Wissembourg en remplacement de celle existante » pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. Ce point n'a jamais été discuté, ni même abordé dans aucune réunion à laquelle les représentants de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ont été conviés ; aucune concertation préalable ni même rapprochement n'a eu lieu avec eux, relativement à cette évolution. En l'occurrence, la commission départementale consultative considère que la contribution au financement par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains à l'aire de grand passage de Drusenheim a été refusée par la Communauté de communes du Pays Rhénan. Cet élément est erroné car ledit paiement a bien été opéré le 28 avril 2023 par la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains au bénéfice de la Communauté de communes du Pays-Rhénan, ce qu'a attesté par écrit le responsable du service de gestion comptable de Haguenau. Il en résulte que la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a parfaitement rempli ses obligations inscrites au SDAHGV2019-2024, depuis le 28 avril 2023, et il ne peut donc être mis à sa charge une quelconque autre obligation.

			La proposition formulée dans le schéma révisé repose par conséquent sur une erreur tant de fait que de droit.
31.	Reichshoffen	Absence de délibération	Avis réputé favorable
32.	CC DU CANTON D'ERSTEIN	27/09/2023	Avis favorable. Le conseil communautaire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le projet révisé de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAHGV) du Bas-Rhin pour la période 2019-2025, prolongé jusqu'en 2027.
33.	Erstein	Absence de délibération	Avis réputé favorable
34.	Benfeld		
35.	CC PAYS DE BARR	19/09/2023	Avis favorable dès lors qu'il ne contient aucune prescription de création de nouvelles places ni de réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire du Pays de Barr.
36.	Barr	Absence de délibération	Avis réputé favorable
37.	CC PAYS DE SAINTE ODILE	Absence de délibération	Avis réputé favorable
38.	Obernai	Absence de délibération	Avis réputé favorable
39.	CC DE SELESTAT	25/09/2023	Avis favorable sur le projet d'actualisation 2023 du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2019-2025 du Bas Rhin. Fais part des observations suivantes ; ○ Fluidité de l'accueil : Nécessité d'une meilleure complémentarité de gestion entre le Bas- Rhin et le Haut-Rhin afin de trouver une fluidité dans la gestion des accueils des gens du voyage. ○ Réflexion concernant les terrains familiaux En 2006, conformément aux obligations du SDAHGV, la CCS a aménagé une aire d'accueil des gens du voyage à Sélestat. La CCS est, depuis quelques années, confrontée à une augmentation des demandes de prolongation de séjours et constate la sédentarisation d'une partie des usagers du site (santé, scolarisation, travail, vieillissement...). Cela pose la question de la fonction même de l'aire d'accueil de

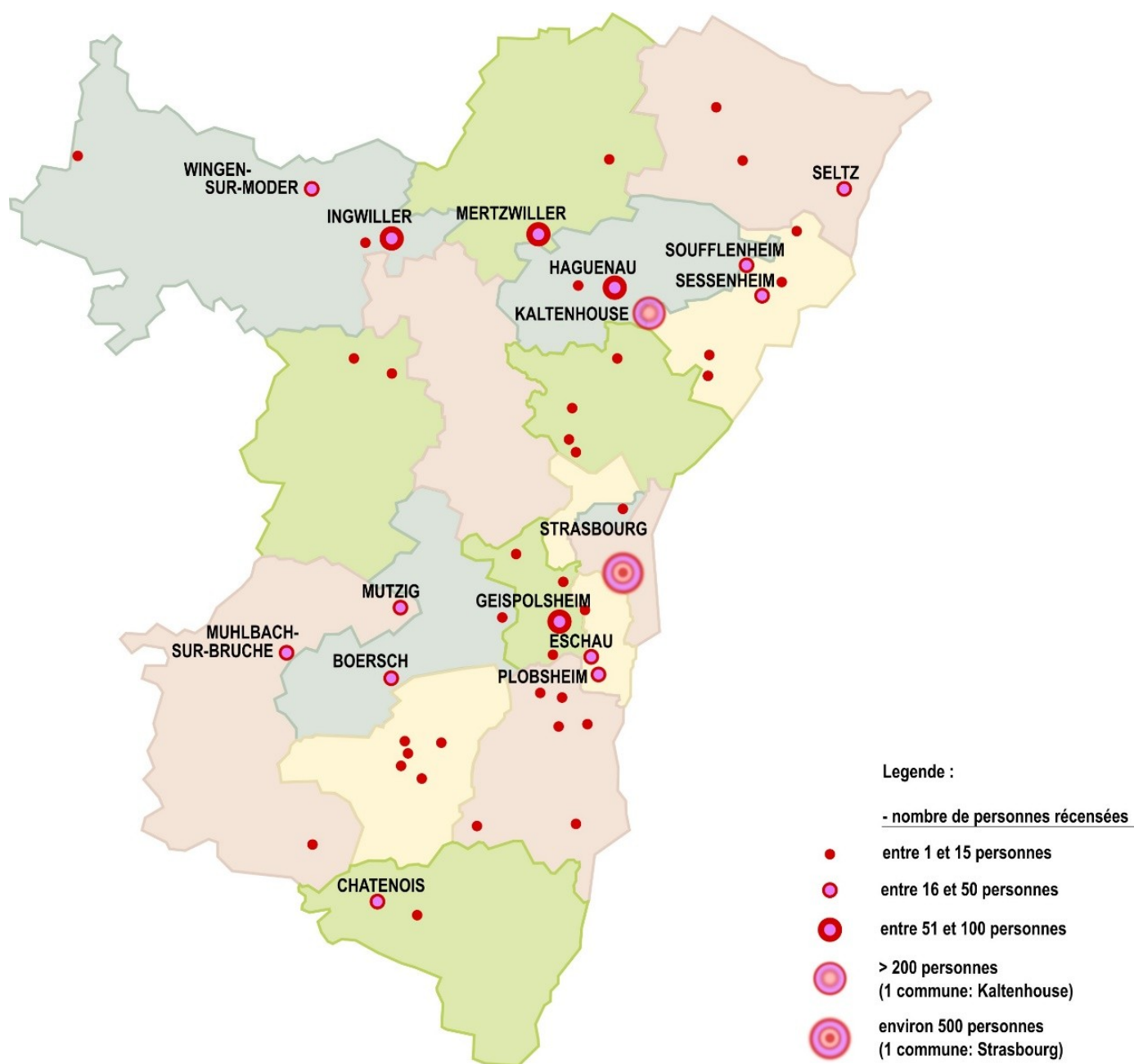
			40 places. Si la réflexion autour des terrains familiaux converge avec le SDAHGV actualisé (volet 2, III), elle interpelle les élus de la CCS quant à la reconstitution d'une problématique communautariste au détriment d'une recherche de réponse plus intégrative. ○ Impact des grands passages Concernant plus particulièrement les grands passages et installations estivales des gens du voyage, la CCS constate que chaque année à partir du mois de mai, malgré la création de l'aire de grand passage à Benfeld, des groupes annoncés ou non, s'installent illicitement sur le territoire de la CCS en dehors de l'aire d'accueil (souvent saturée à cette période). Cela pose la question d'une meilleure coordination/gestion/organisation de ces grands passages ainsi que d'un accompagnement renforcé des territoires. ○ Interne au territoire de la CCS - Diffusion d'un ensemble de documents aux Maires permettant l'harmonisation de la gestion des installations illégales (10 mai 2023). ○ Soutien à la proposition de Loi au Sénat du 21 juin 2023 renforçant les moyens municipaux d'accueil des gens du voyage.
40.	Sélestat	Absence de délibération	Avis réputé favorable
41.	CC MOLSHEIM-MUTZIG	21/09/2023	Avis défavorable Estime en effet, 1- En ce qui concerne la problématique des Grands Passages : que la problématique n'est pas suffisamment traitée à l'échelle départementale, 2- En ce qui concerne la transformation de l'Aire d'accueil des Gens du Voyage de Mutzig en Terrains Familiaux Locatifs : ○ que l'observation faite à ce titre qui précise que « Cette transformation de l'aire d'accueil permanente de la commune de Mutzig en terrains familiaux se fera sans maintien de la capacité d'accueil en places d'aire d'accueil permanente sur le territoire de l'EPCI » n'est pas acceptable et ce d'autant plus qu'elle ne figurait pas dans le schéma initial. Elle laisse en effet supposer que la Communauté de Communes serait susceptible de devoir prendre les dispositions pour restituer un jour la capacité d'accueil permanente sur son territoire.

			2.1. Sollicite dès lors des garanties à long terme précisant que la Communauté de Communes respecte le SDAHGV en réalisant des TFL en lieu et place d'une aire d'accueil permanente et qu'elle ne sera dès lors pas amenée à construire une nouvelle infrastructure dédiée aux gens du voyage sur le territoire. 2.2. Estime opportun de rappeler : ○ sa délibération n° 22-53 du 30 juin 2022 acceptant de se porter maître d'ouvrage de la transformation de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG en Terrains Familiaux Locatifs inscrite au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024 sous réserve que l'opération bénéficie de participations financières spécifiques et fléchées à hauteur de 75% au minimum. ○ son courrier du 8 février 2023 exprimant son refus d'accueillir une Aire de Grands Passages sur son territoire, alors que l'obligation à ce titre incombe à la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM. 2.3. Précise que la Communauté de Communes consent déjà d'important efforts pour l'accueil des gens du voyage et sollicite déjà ses contribuables à ce titre, en précisant en substance que des travaux de réhabilitation et de modernisation de l'AAGV de MOLSHEIM, d'un montant conséquent pour la Communauté de Communes, viennent d'être réalisés. 3. Souligne l'iniquité de la situation relative à l'accueil des gens du voyage, eu égard aux E.P.C.I, dont aucun commun membre n'a plus de 5.000 habitants, qui n'ont corrélativement aucune obligation en la matière. La problématique des gens du voyage impacte de manière inéquitable les contribuables en France.
42.	Molsheim	Absence de délibération	Avis réputé favorable
43.	Mutzig	Absence de délibération	Avis réputé favorable
44.	CC DES PORTES DE ROSHEIM	Absence de délibération	Avis réputé favorable - Courrier à la préfète et au président de la CeA du 24 octobre 2023 indiquant que la CCPR n'est pas en mesure d'inscrire ce point à son conseil communautaire en absence d'informations sollicitées lors de la commission départementale consultative du 28/06/2023

45.	Rosheim	Absence de délibération	Avis réputé favorable
46.	CC DE LA MOSSIG ET DU VIGNOLE	Absence de délibération	Avis réputé favorable
47.	Wasselonne	Absence de délibération	Avis réputé favorable
48.	CC DU PAYS DE SAVERNE	28/09/2023	Avis défavorable Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité : - D'exprimer un avis défavorable à la réévaluation du SDAHGV, celui-ci n'étant pas en adéquation avec les besoins réels en aire de grands passages ; - D'alerter l'Etat des difficultés rencontrées sur le territoire par les élus en charge de la gestion de ces séjours.
49.	Saverne	Absence de délibération	Avis réputé favorable

ANNEXE 4 : RECENSEMENT DES SITES D'HABITATS PRECAIRES EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DU BAS-RHIN ET CONNUS PAR L'ASSOCIATION AVA HABITAT ET NOMADISME

Mise à jour novembre 2023



ANNEXE 5 : TEXTES OFFICIELS RELATIFS AUX GENS DU VOYAGE (LOIS, DECRETS, ARRETES, ET CIRCULAIRES)

LOIS

- LOI n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- LOI n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (article 53 à 58)
- LOI n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (article 15)
- LOI n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 163 et 201)
- LOI n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (article 92)
- LOI n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (article 1, 65 et 89)
- LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance (articles 27 et 28)
- LOI n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant les financements d'investissement de l'Etat (Article 138)
- LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Modification des articles L 444-1, L111-1-2 et L 123-15-1 du Code de l'Urbanisme)
- LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 64 à 66)
- LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (articles 193 à 195)
- LOI n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

DÉCRETS D'APPLICATION ET ARRÊTÉ SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Conseil d'Etat, 1 / 4 SSR, du 2 décembre 1983, 13205, publié au recueil Lebon (CE, 2 décembre 1983, Ville de Lille c/ Ackermann, no 13205)
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueils destinées aux gens du voyage
- Décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale

- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (aires provisoires)
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative relative aux contentieux du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (Article 2 et 3, ajout des Art.R.779-1 à Art.R.779-8 et modification de l'article R.811-10-1 dans le titre VII du livre VII du code de justice administrative)
- Décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage (Modifie Code de la sécurité sociale. - art. R851-5 (V))
- Arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 2019-717 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage
- Décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage.

CIRCULAIRES SUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (partiellement abrogée)
- Lettre-circulaire n° NOR : EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage
- Circulaire no 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grand passage
- Circulaire n° 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Circulaire DSS/2 B n° 2004-272 du 15 juin 2004 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- Circulaire n° NORT/INT/D/04/00114/C du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
- Circulaire UHC/IUH1 no 2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage
- Circulaire n° NORT/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage (remplacement des titres I à IV de la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001)

- Circulaire n° NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 : Procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- Circulaire n° NOR/REDE1236611C n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
- NOTE D'INFORMATION N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Circulaire n° NOR/INTD11917074C du 25 avril 2019 : Instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2019
- Circulaire du 10 janvier 2022 relative à la relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage

ANNEXES INFORMATIVES

ANNUAIRE DES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE

Nombre de place sur les

- aires permanentes d'accueil : 298 sur l'EmS et 346 hors EmS soit 644 places
- aires de grand passages : 380

Arrondissement nt Sous- Préfecture	EPCI	Aire d'accueil	Nombre de places	ADRESSE ✉
STRASBOURG	Eurométropole de Strasbourg	BISCHHEIM- HOENHEIM-LA WANTZENAU	41 (07/2013)	Rue des 3 Maires 67800 BISCHHEIM
		ECKBOLSHEIM	24 (11/2012)	Route de Lingolsheim
		GEISPOLSHEIM	37 (08/2007)	Route de Lingolsheim
		FEGERSHEIM	15 (2018)	RD 1083
		ILLKIRCH	27 (01/2016)	Route d'Eschau
		OSTWALD- LINGOLSHEIM	41 (11/2007)	Route de la Passerelle
		SCHILTIGHEIM	41 (11/2011)	Allée des pêcheurs
		STRASBOURG	39 (2009)	Route de Dunkerque
		VENDENHEIM	33 (10/2006)	Route de Brumath

			)	
		AGP STRASBOURG ESCHAU	160 (2018)	Rue du Kuhnensand
HAGUENAU- WISSEMBOURG	Communauté d'Agglomération de Haguenau	BISCHWILLER (08/2007)	20	Rue de l'Obermatt
		BRUMATH (07/2002)	60	Chemin de Hoerdterweg
		HAGUENAU (03/2003)	40	Rue du Château Fiat
	CC du Pays de Wissembourg	AGP WISSEMBOURG (Inutilisée) (2008)	(80)	D 3
	CC Pays Rhénan	AGP DRUSENHEIM (07/2022)	100	Lieu dit Weidenpils
	CC de la Région de	MOLSHEIM (07/2008)	30	Chemin d'Altorf
MOLSHEIM	Molsheim- Mutzig	MUTZIG (12/2007)	20	Lieu-dit Unterfeld
	CC de la Mossig et du Vignoble	WASELONNE (12/2012)	15	Route de Zehnacker
SELESTAT- ERSTEIN	CC Pays de Barr	BARR (01/2013)	20	3, rue d'Alsace
	CC du Canton d'Erstein	ERSTEIN (07/2004)	21	Route de Krafft
		AGP BENFELD (2018)	120 (2018)	RD 212 en direction de Hilsenheim
	CC de Sélestat	SELESTAT (09/2016)	40	RD 424

	CC du Pays de Sainte Odile	OBERNAI (06/2008)	40	Route de Goxwiller
SAVERNE	CC du Pays de Saverne	SAVERNE (04/2006)	40	100, rue de l'Ermitage

FICHES TECHNIQUES RELATIVE AUX EQUIPEMENTS D'ACCUEIL

L'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les règles applicables aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

C'est chose faite avec le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage qui fixe des règles communes et spécifiques à chaque type d'équipement aménagés à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour les aires dont l'aménagement est antérieur au 31 décembre 2020, soit toutes les aires du département, les modalités de mises en œuvre des équipements sont décrites dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001.

LES CARACTERISTIQUES D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 Pour les aires aménagées avant le 31 décembre 2020				
Coût d'une aire d'accueil	Localisation	Capacité	Accès	Circulation interne
Coût d'une aire d'accueil variable selon le nombre de places et les modes de gestion (paiement au forfait, au réel, en prépaiement)	Garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des GDV et éviter les effets de relégation. Les APA sont situées au sein de zones urbaines ou à proximité de celles-ci.	Garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des GDV et éviter les effets de relégation. Vocation d'habitat, les AA sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci.	Permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation.	Les voies de circulation doivent permettre depuis l'entrée, de desservir les locaux administratifs et sociaux, les sanitaires et toutes les places privatives. Les voies de desserte doivent être suffisamment larges (6 à 8 mètres) afin de permettre des manœuvres sans difficulté.

Aménagement	Eau	Sanitaires	Collecte des déchets	Electricité
Une capacité de 100 m²/place est préconisé dans le schéma 2011-2017 Préconisations Une capacité inférieure à 15 places de caravanes devrait être évitée. Une surface enrobée constitue le revêtement le plus adapté (éviter le gravier).	Alimentation en eau courante. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à une évacuation d'eaux usées. Système antigel sur les bornes	Au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravane. Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires Préconisations Blocs sanitaires individuels avec toilettes à l'anglaise ouvrant hors de la vue	Ramassage des ordures ménagères. Bennes ou conteneur Préconisations Prévoir un accès à la déchèterie	Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé à l'électricité. Disjoncteurs différentiels individuels Minimum 16 ampères Préconisations Compteurs individuels 20 à 30 ampères recommandés

LES CARACTERISTIQUES D'AMENAGEMENT COMMUNES AUX AIRES ET TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019

Pour les équipements aménagés après le 31 décembre 2020

LES REGLES COMMUNES AUX AIRES ET TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

DOMAINE D'APPLICATION

Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Le décret précise que les résidences mobiles sont des véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.

CARACTERISTIQUES

- ⇒ La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement de véhicules et circulations internes de l'aire ou du terrain. L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.
- ⇒ Les places et les espaces réservés au stationnement disposent d'un sol stabilisé, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie et dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles. L'aire et le terrain comportent au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée.
- ⇒ La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, définis à l'[article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales](#), générés sur les aires permanentes d'accueil et sur les terrains familiaux locatifs, se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
- ⇒ Ainsi, la collecte séparée des déchets, définie à l'[article R. 541-49-1 du code de l'environnement](#), et l'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie sont prévus dans les mêmes conditions que pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et pour les déchets produits par leur activité économique dans les conditions prévues par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'[article R. 2224-26 du code général des collectivités territoriales](#). La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions prévues à l'[article R. 2224-25 du code général des collectivités territoriales](#).

LES REGLES SPECIFIQUES AUX AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL (APA)

Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année. En cas de fermeture temporaire pour réaliser des travaux d'aménagements de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, supérieure à un mois, une dérogation doit être demandée au préfet, qui peut l'accorder dans la limite de six mois s'il a agréé un ou des emplacements provisoires en application du décret du 3 mai 2007 susvisé, situés dans le même secteur géographique au sens de l'[article 1er de la loi du 5 juillet 2000 susvisée](#) et d'une capacité suffisante.

Le gestionnaire informe les occupants de la fermeture de l'aire, par affichage, au moins deux mois avant cette fermeture. Le ou les gestionnaires des aires situées dans un même secteur géographique échelonnent les fermetures temporaires afin que certaines d'entre elles restent ouvertes en

permanence. Ils informent les occupants des aires ou des emplacements provisoires agréés en application du [décret du 3 mai 2007 susvisé](#) ouverts dans le même secteur géographique et pouvant les accueillir pendant la fermeture temporaire. Ils informent également le préfet de leur date de fermeture temporaire au plus tard trois mois avant cette dernière. Si les gestionnaires ne parviennent pas à s'entendre sur les périodes de fermeture temporaire, le préfet prend un arrêté fixant les aires qui doivent rester ouvertes.

L'aire est divisée en emplacements de deux places.

L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement

Au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations.

L'aire d'accueil est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage permettant d'assurer, grâce à une présence quotidienne non nécessairement permanente au moins cinq jours par semaine et à une astreinte technique téléphonique quotidienne :

- 1° La gestion des arrivées et des départs ;
- 2° Le bon fonctionnement de l'aire d'accueil
- 3° L'entretien des espaces collectifs et des circulations internes ;
- 4° La perception du droit d'usage prévu aux articles 10 du présent décret et L. 851-1 du code de sécurité sociale.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale établit un règlement intérieur de l'aire qui régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire. Ce règlement intérieur est établi conformément au modèle type figurant en annexe. Il est affiché sur l'aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande.

Le séjour sur l'aire est subordonné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le

gestionnaire et le preneur. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Après visite approfondie de l'aire d'accueil, le gestionnaire adresse au préfet un rapport annuel portant sur son état et sa gestion, préalablement à la signature de la convention mentionnée au II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

La convention relative à la gestion de l'aire d'accueil signée entre l'Etat et le gestionnaire fixe les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire.

Le droit d'usage comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité. Le montant du droit d'emplacement doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants. Le montant peut être indexé sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac.

Le montant des factures établies pour la consommation d'électricité et pour la consommation d'eau correspond à la consommation réelle et la base du calcul du tarif ne peut excéder le tarif auquel la collectivité se fournit elle-même.

La périodicité du règlement, prévue par le règlement intérieur, peut varier en fonction de la durée de séjour et du mode de gestion de l'aire sans excéder un mois. Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire en l'absence de dégradation ou d'impayé. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

Les différents tarifs font l'objet d'un affichage sur l'aire.

LES REGLES SPECIFIQUES AUX TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS (TFL)

DOMAINE D'APPLICATION

Installés dans des zones constructibles, les terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé en vue de l'installation de résidences mobiles à côté de bâtiments en dur.

Les terrains familiaux locatifs en service seront mis en conformité des dispositions relatives à leurs caractéristiques et aménagements d'ici le 26 décembre 2024.

Elles s'appliqueront aux travaux de création ou d'aménagement dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée avant le 1er janvier 2021 dans un délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande ([art. 20](#)).

Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ils doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme. Les terrains familiaux locatifs font l'objet d'un inventaire par leur gestionnaire

CARACTERISTIQUES

Le terrain est clôturé, raccordé à un système d'assainissement et équipé de prises électriques extérieures et de points d'eau de puissance et débit suffisants, avec compteurs individuels. Le bâtiment en dur, accessible aux personnes en situation de handicap, comprend une pièce destinée au séjour et un bloc sanitaire d'au moins un lavabo, une douche et deux WC, pour une à six résidences mobiles, accessible depuis l'extérieur et la salle de séjour.

La construction satisfait à diverses conditions de sécurité physique et de santé des locataires (solidité, étanchéité à l'air et à l'eau...) et est pourvue d'installations de chauffage, d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, d'éclairage et de fonctionnement d'appareils électriques.

La pièce de séjour comporte un espace de cuisine avec évier, aménagé pour recevoir un appareil de cuisson. Le locataire peut procéder, avec

l'accord du bailleur, à des travaux de construction ou de transformation des locaux ou équipements, notamment pour adapter les lieux aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie ([art. 12, 13](#)).

ATTRIBUTION

A l'issue des travaux et avant sa mise en location, le terrain familial locatif est contrôlé par un architecte, un contrôleur technique agréé ou un bureau d'études, ou un ingénieur-conseil ou, à défaut, par le maître d'ouvrage de l'opération. En cas de conformité des caractéristiques et aménagements, un rapport de vérification est délivré.

Les terrains sont attribués par le bailleur et un ménage ne peut s'en voir attribuer qu'un seul. Sa disponibilité est portée à la connaissance des gens du voyage, par le biais, au moins, d'un affichage en mairie, d'une information des associations représentées au sein de la commission consultative des gens du voyage au niveau départemental ou à défaut national, ainsi que d'une mise en ligne sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, lorsqu'il existe.

Un terrain familial est attribué, sur justificatifs, en fonction du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions d'habitat du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs.

Les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, ou du maire ou son représentant ([art. 11, 14, 15](#)).

OCCUPATION

Le ménage qui se voit attribuer un terrain familial signe un bail écrit de trois ans, conforme au modèle établi par arrêté du ministre chargé du Logement. Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire, et joint au bail.

Le loyer est mensuel et acquitté à terme échu. Son paiement donne lieu à quittance sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande ([art. 16](#)).

L'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté décline en annexe :

- Le modèle de convention d'occupation temporaire d'une aire permanente d'accueil à établir
- Les prescriptions techniques relatives à la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
- Le modèle du rapport de vérification relatif aux prescriptions techniques des TFL
- La liste limitative des pièces justificatives pouvant être demandées pour l'attribution d'un TFL
- Le modèle de bail de TFL à établir

LES CARACTERISTIQUES D'AMENAGEMENT DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

DOMAINE D'APPLICATION

L'aire de grand passage répond à l'objectif d'intérêt général d'accueil temporaire des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce décret détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage. Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du décret doivent être rendues conformes aux prescriptions prévues à ses articles 1er et 2 au plus tard le 1er janvier 2022.

CARACTERISTIQUES

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

La surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 hectares. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental.

L'aire de grand passage comprend au moins :

- 1° Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- 2° A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie

fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

3° A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;

4° A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;

5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;

6° Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;

7° L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;

8° Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

OCCUPATION

Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et les preneurs ou leurs représentants. Un modèle de convention est établi par un arrêté du ministre chargé du logement.

Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du présent décret et adapté en fonction de la ou des collectivités territoriales compétentes pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière.

Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

CARACTERISTIQUES DES AIRES DE GRAND PASSAGE DU BAS-RHIN			
Commune d'implantation	Coût de construction	Localisation	Capacité
ESCHAU STRASBOURG	Coût : 515 000€ (terrain initial) + 220 000 € (extension)	Bans communaux d'Eschau (terrain initial) et de Strasbourg (extension) Route de Kuhnensand	3,2 ha - 160 caravanes -1,8 ha de surface utilisable (terrain initial) -1,4 ha de surface utilisable (extension)
CARACTERISTIQUES : Site clôturé par merlons et fermé par un portail- Deux accès de part et d'autres - Voie gravillonnée (terrain initial)- Un accès (extension) Une semaine renouvelable 1 fois			
BENFELD	Coût : 608 612 €	Ban communal de Benfeld RD212 en direction de Hilsenheim	2,5 ha - 120 caravanes environ
CARACTERISTIQUES : Site fermé par une barrière d'accès et une clôture sur deux faces du terrain - Haie paysagère sur le reste du pourtour du terrain- Chemin avec place de retournement menant au local technique situé au centre de la parcelle Une semaine renouvelable 1 fois			
DRUSENHEIM	Création juillet 2022 Coût 505 553 €	Lieu dit Weidenpils	2 ha - 100 caravanes
CARACTERISTIQUES : Terrain agricole - Raccordement eau potable /électrique via un nouveau réseau public dédié - Emprise sur 2 hectares utiles clôturée avec 1 portail d'accès largeur 6,0 ml - Merlon arboré, servant de protection visuelle et acoustique côté voie rapide - 6 points de prise d'eau et de raccordement au réseau électrique - Dallage en béton pour l'accueil des bennes à déchets - Eclairage à l'entrée du site - Surface d'accueil des caravanes en mélange terre-pierre engazonné - Emprise en enrobé permettent la manœuvre des engins - Dispositif de recueil des eaux usées (avec 1 fosse enterrée et point d'eau dédié) - Ecluse à l'entrée du site Une semaine renouvelable une fois			

TARIFS 2023 DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Mis à jour : AVRIL 2024

EPCI		APA	Pl.	Gestion	Droit de place emplacement journalier	Dépôt de garantie	Prix unitaire eau	Prix unitaire électricité
Communauté d'Agglomération de Haguenau	2007	Bischwiller	20	Régie directe EPCI	2,83 € / emplacement	100 €	3,03 € / m3	0,21 € / kW/h
	2002	Brumath	60		5,50 € / emplacement	100 €	forfait	forfait
	2003	Haguenau	40		7 € / caravane + 3,50 € / caravane supplémentaire	100 €	forfait	forfait
CC du Canton d'Erstein	2004	Erstein	21	Régie directe EPCI	6 € avec nettoyage/emplacement 3€ sans nettoyage/emplacement	80 €	3,40 € / m3	0,15 € / kW/h oct-mars 0,20 € / kW/h avril-sept
CC du Pays de Barr	2013	Barr	20	VAGO (gestion déléguée)	3 € / emplacement - 1.50€/place	90 €	4,50 € / m3	0,20 € / kW/h
CC du Pays de Sainte Odile	2008	Obernai	40	VAGO (gestion déléguée)	3 – 4,50 € / emplacement (selon nombre de caravanes)	100 €	3,10 € / m3	0,37 € / kW/h
CC de Sélestat	2006	Sélestat	40	VAGO (gestion déléguée)	3,70 € / emplacement	100 €	3,16 € / m3	0,25€ / kW/h
CC de la Mossig et du Vignoble	2012	Wasselonne	15	Régie directe EPCI	3€ / emplacement	100 €	4 € / m3	0.25 € / kW/h
CC de la Région de Molsheim Mutzig	2008	Molsheim	30	Régie directe EPCI	3 € / emplacement standard. 4.50€/emplacement confort(place PMR non ou 3 € sur présentation d'une carte justifiant la situation de handicap	100 €	3.34 € / m3	0,26 € / kW/h
	2007	Mutzig	20		150 € / emplacement / mois (11 places) 50 €/emplacement sans sanitaire (7pl.)	100 €	forfait	forfait
CC du Pays de Saverne	2006	Saverne	40	VAGO (gestion déléguée)	5.83 € / emplacement-	110 €	4.235 € / m3	0,22 € / kW/h
Eurométropole de Strasbourg	2013	Bischheim- Hoenheim La Wantzenau	41	Régie directe EPCI	1,70 € / emplacement de 2 places 2.40 € /emplacement de 3 places	100 € pour une caravane	2,75 € / m3	0,17 € / kW/h
	2012	Eckbolsheim	24			300€ pour un camping car		
	2007	Geispolsheim	37					
	2018	Fegersheim	15					
	2016	Illkirch- Graffenstaden	27					
	2007	Ostwald- Lingolsheim	41					
	2011	Schiltigheim	41					
	2009	Strasbourg	39					
	2006	Vendenheim	33					

TARIFS 2023 DES AIRES DE GRAND PASSAGE

Mis à jour : AVRIL 2024

EPCI	Nombre de places	Gestion Dates d'ouverture	FORFAIT	Dépôt de garantie	Année de mise en service
CC du Canton d'Erstein	BENFELD 120	VAGO (gestion déléguée) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	30€/grande caravane double essieu/semaine	1000€/groupe	2018
CC du Pays Rhénan	DRUSENHEIM 100	VAGO (gestion déléguée) Groupe < 25 caravanes double essieu du 15 mars au 30 octobre et en période de Noël Groupe > 25 caravanes double essieu du 01 mai au 30 septembre	30€/grande caravane double essieu/semaine	600 € /groupe moins de 25 CV 1000 € /groupe plus de 25CV	2022
EMS	ESCHAU 80 STRASBOURG 80	Régie directe EPCI Ouverture en fonction de la demande	21€/grande caravane/semaine	400€/gpe /max 40CV 600€/gpe/plus de 40CV	2018
CC du Pays de Wissembourg	WISSEMBOURG 80	Non utilisée			2008

TERRAINS HIVERNAUX (EmS)

EPCI	Période	FORFAIT	Dépôt de garantie	Année de mise en service
EMS	STRASBOURG BAGGERSEE	Régie directe EPCI	2.40 € / caravane	40€/emplacement
	Autre terrain		2 €/caravane	30€/emplacement

RECAPITULATIF DES POSSIBILITES DE RECOURS A LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE D'EVACUATION FORCEE (PAEF)

EVOLUTIONS APORTEES A LA LOI DU 5 JUILLET 2000 PAR LA LOI DU 7 NOVEMBRE 2018 RELATIVE A L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET A LA LUTTE CONTRE LES INSTALLATIONS ILLICITES

LA MISE EN DEMEURE- EVACUATION FORCEE

Article 9. II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

« II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la Commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 Euros d'amende.

Il bis. - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Les lois n°2017-86 du 27 janvier 2017 « Egalité et Citoyenneté » et n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, ont renforcé la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée (PAEF) prévue par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

PRINCIPE CONSTITUTIONNEL D'ALLER ET VENIR SUR LE TERRITOIRE

Une halte de 48 heures pour les personnes en résidences mobiles est autorisée et prévue par la loi. Les Communes, quels que soit leur taille, leur statut, ou le contenu du schéma départemental d'accueil, sont donc soumises à une **obligation d'accueil de courte durée** (48h).

- ⇒ Au-delà de ces 48 heures, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut engager des procédures visant leur expulsion :
- **procédure juridictionnelle de droit commun** soit devant le TA (domaine public) soit devant le TGI (domaine privé), y compris en référé (pour les terrains privés)
 - **ou PAEF** si les conditions (de conformité au SDAHGV et trouble à l'ordre public (sécurité -tranquillité ou salubrité, avéré) l'y autorisent.

EPCI EN RÈGLE AVEC LE SDAHGV

Communes > 5000 habitants (inscrite au SDAHGV)

1. L'autorité compétente peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil par :
 - Arrêté intercommunal si transfert de compétence des pouvoirs de police spéciale à l'EPCI
 - Arrêté municipal si la commune a gardé le pouvoir de police lié au stationnement des résidences mobiles
2. Le maire ou le président de l'EPCI peut saisir le Préfet afin qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux et d'avoir ainsi **recours à la PAEF**.
➔ A condition qu'un trouble à l'ordre public (sécurité -tranquillité ou salubrité, avéré).

Communes < 5000 habitants (non-inscrite au SDAHGV)

- ⇒ L'autorité compétente prend un arrêté interdisant le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires d'accueil (arrêté communal ou intercommunal selon sa compétence).
 - ❖ Pas besoin d'arrêté si l'EPCI n'a pas obligation au titre du SDAHGV.
- ⇒ Le maire ou le président de l'EPCI peut demander le **recours à la PAEF** dans le cas de stationnements illicites dans une zone interdite inscrite dans le document d'urbanisme ou provoquant **un trouble à l'ordre public** (sécurité -tranquillité ou salubrité, avéré)

EPCI EN NON-CONFORMITÉ AVEC LE SDAHGV

Communes > 5000 habitants n'ayant pas rempli leurs obligations au SDAHGV

- ⇒ Pas de recours à la PAEF
- ⇒ Possibilité de recours à la **procédure d'expulsion de droit commun**

Communes > 5000 habitants ayant rempli leurs obligations au SDAHGV

- ⇒ Le maire peut interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil.
- ⇒ Si un trouble à l'ordre public (sécurité -tranquillité ou salubrité, avéré) ait été constaté, le maire peut saisir le Préfet afin qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux et d'avoir ainsi **recours à la PAEF**.

Communes < 5000 habitants (non-inscrit au SDAHGV)

- ⇒ Possibilité de recours à la PAEF
 - ❖ Pas besoin d'arrêté si la Commune n'a pas obligation au titre du SDAHGV
- ⇒ Possibilité de recours à la **procédure d'expulsion de droit commun**

TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE DE STATIONNEMENT GENS DU VOYAGE DANS LE BAS-RHIN

EPCI	Compétence en matière de police du stationnement gens du voyage
Eurométropole de Strasbourg	EPCI A l'exception de Lampertheim Lipsheim, Niederhausbergen, Oberschaeffolsheim, Strasbourg Wolfisheim
Communauté d'Agglomération de Haguenau	Communes
Communauté de Communes de l'Alsace Bossue	Communes
Communauté de Communes de la Basse Zorn	Communes
Communauté de Communes du Canton d'Erstein	EPCI
Communauté de Communes du Canton de Rosheim	EPCI
Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre	Communes
Communauté de Communes du Kochersberg	EPCI
Communauté de Communes de Molsheim-Mutzig	Communes
Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble	Communes
Communauté de Communes de l'Ostre Forêt	Communes
Communauté de Communes du Pays de Barr	EPCI
Communauté de Communes du Pays de Niederbronn- Les-Bains	Communes
Communauté de Communes du Pays Rhénan	EPCI
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile	Communes
Communauté de Communes du Pays de Wissembourg	Communes
Communauté de Communes du Pays de la Zorn	EPCI
Communauté de Communes des Portes de Rosheim	Communes
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin	Communes
Communauté de Communes de la Région de Saverne	Communes
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim	Communes
Communauté de Communes de Sélestat	Communes
Communauté de Communes de Sauer- Pechelbronn	Communes
Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche	EPCI
Communauté de Communes de la Vallée de Villé	EPCI

- Quand le pouvoir de police du stationnement gens du voyage a été transféré à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), celui-ci peut prendre un arrêté interdisant le

stationnement en dehors des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, à condition qu'il soit en conformité avec le SDAHGV.

- Quand le pouvoir de police du stationnement gens du voyage a été conservé par la Commune, c'est à celle-ci de prendre un arrêté interdisant le stationnement en dehors des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, à condition qu'elle soit en conformité avec le SDAHGV.
- Quand un EPCI n'a pas d'obligation au titre du SDAHGV, ou quand une commune fait partie d'un EPCI qui n'a pas d'obligation au titre du SDAHGV, il n'est pas nécessaire de prendre un arrêté pour obtenir la PAEF en cas de troubles à l'ordre public, à la tranquillité ou à la salubrité.